PRIX de VENTE au NUMERO: Dix (10) millièmes.

14me ANNÉE | 60me Année Judiciaire. 25me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". | No. 1924 | Lundi 8 et Mardi 9 Juillet 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

De la pratique de la radiation d'office des affaires.

Inauguration de la Bibliothèque César Adda.

Les inscriptions au Registre du Commerce.

Les règlements de jeux sportifs et la propriété littéraire.

L'héritage de la Comtesse de Zogheb Khalil pacha.
L'arrêt dans l'affaire de l'obstruction au partage et de la prétendue diffamation.

L'héritage de « Tante Céline ».

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

KHEDIVIAL MAIL LINE

Service régulier hebdomadaire
chaque Mercredi
D'ALEXANDRIE
pour
LE PIRÉE
NAPLES
GÊNES
MARSEILLE

Par les paquebots de luxe:
KHEDIVE ISMAIL
et MOHAMED ALI EL-KÉBIR
de 12.000 tonnes chaque,
à double hélice, actionnés au mazout.
Vitesse 17 nœuds.

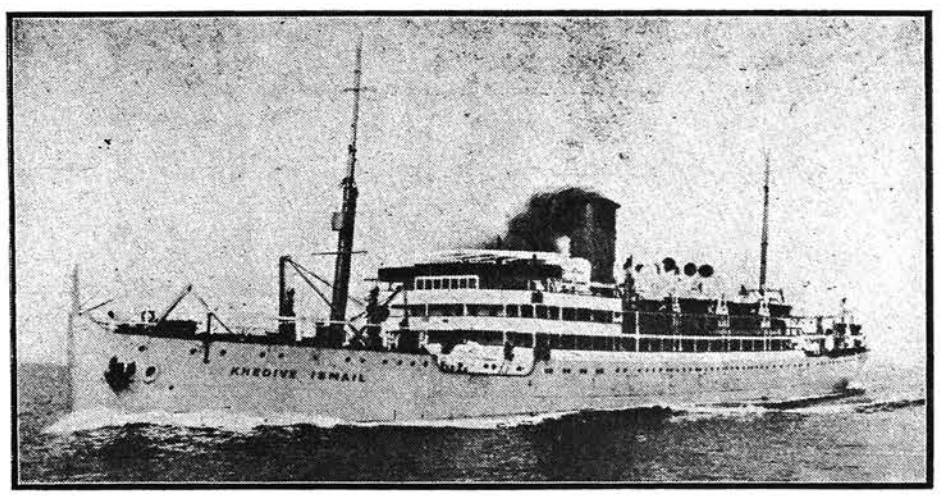

PASSEZ L'ÉTÉ A CHYPRE
Départs hebdomadaires d'Alexandrie
chaque Mardi à midi
et de Port-Saïd
chaque Mercredi à 1 h. p.m.

Billets d'aller et retour à PRIX RÉDUITS D'ÉTÉ

ALEXANDRIE - CHYPRE et retour ou vice versa

1re Classe P.T.	3me Classe P.T.	Pont P.T.
650	425	175

PORT-SAID - CHYPRE et retour ou vice versa

500	300	125

Réductions pour familles: 10 % sur le montant de 3 passages et 15 % sur le montant de 4 passages et plus.

Pour tous renseignements s'adresser à:

ALEXANDRIE: 2, Boulevard Zaghloul et 7, Rue Adib, Tél. 7421 (3 lignes).
LE CAIRE: 61, Chareh Ibrahim Pacha, Tél. 46322 (2 lignes).
SUEZ: Chareh El Bosta El Khedivieh, Tél. 50.
PORT-SAID: The English Coaling Co. Ltd., Tél. 333.
ainsi qu'à tous les bureaux de THOS. COOK & SON et aux principales Agences de Voyage.

INVICTA · COLD BITUMEN · TRADE MARK

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt
P. Chapman & Co.

Contractors & Manufacturers of:
Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting, Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier – ALEXANDRIA – Téléphones: 4148 & 72

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 25-64. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 2 Juillet — VALEUR Lstg.	Mercredi 3 Juillet — VALEUR Lstg.	Jeudi 4 Juillet — VALEUR Lstg.	Vendredi 5 Juillet — VALEUR Lstg.	Samedi 6 Juillet — VALEUR Lstg.	Lundi 8 Juillet — VALEUR Lstg.
Paris	74 15/32 francs	74 7/16 francs	74 13/32 francs	74 3/4 francs	74 11/16 francs	74 23/32 francs
Bruxelles	29 20 francs	29 19 francs	29 20 francs	29 30 francs	29 28 francs	29 31 francs
Milan	59 9/16 lires	59 17/32 lires	59 1/2 lires	59 7/8 lires	59 11/16 lires	59 13/16 lires
Berlin	12 21 1/2 marks	12 21 marks	12 21 1/2 marks	12 26 1/2 marks	12 24 1/2 marks	12 25 1/2 marks
Berne	15 03 1/2 francs	15 04 1/2 francs	15 05 francs	15 11 1/2 francs	15 10 francs	15 11 francs
New-York	4 94 1/4 dollars	4 94 3/16 dollars	4 93 13/16 dollars	4 94 5/16 dollars	4 94 9/16 dollars	4 94 3/4 dollars
Amsterdam	7 23 florins	7 23 florins	7 23 1/2 florins	7 26 1/2 florins	7 25 3/4 florins	7 26 florins
Prague	117 3/4 couronnes	117 3/4 couronnes	117 1/2 couronnes	117 3/4 couronnes	117 3/4 couronnes	117 3/4 couronnes
Yokohama	1/2 7/64 par yen	1/2 7/64 par yen	1/2 7/64 par yen	1/2 7/64 par yen	1/2 7/64 par yen	1/2 7/64 par yen
Madrid	35 31/32 pesetas	35 15/16 pesetas	35 29/32 pesetas	36 1/16 pesetas	36 1/16 pesetas	36 1/16 pesetas
Bombay	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie	1/6 7/64 par roupie

Marché Local.	Mardi ACHAT P.T.	Mardi VENTE P.T.	Mercredi ACHAT P.T.	Mercredi VENTE P.T.	Jeudi ACHAT P.T.	Jeudi VENTE P.T.	Vendredi ACHAT P.T.	Vendredi VENTE P.T.	Samedi ACHAT P.T.	Samedi VENTE P.T.	Lundi ACHAT P.T.	Lundi VENTE P.T.
Londres	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2
Paris	130 1/2	131 1/4	130 3/4	131 1/2	130 3/4	131 1/2	130	130 3/4	130 1/4	131	130 1/4	131
Bruxelles	66 1/2	67 1/4	66 1/2	67 1/4	66 1/2	67	66 1/4	66 3/4	66 1/4	66 3/4	66 1/4	66 3/4
Milan	163 1/2	164	163 3/4	164 1/4	163 1/2	164 1/4	162 1/2	163 1/4	163	163 3/4	163	163 3/4
Berlin	7 95	8 02	7 95	8 02	7 95	8 01	7 90	7 98	7 92	8	7 92	8
Berne	646 1/2	649 1/2	647 1/2	650	647	650	644 1/2	648	645	648	645	648
New-York	19 70	19 80	19 70	19 80	19 70	19 80	19 68	19 78	19 68	19 75	19 68	19 75
Prague	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2
Madrid	265	275	265	275	268	275	265	273	265	275	265	275
Bombay	7 34	7 40	7 34	7 40	7 33	7 40	7 33	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

Livraison	Mardi 2 Juillet Ouv.	Mardi 2 Juillet Clôt.	Mercredi 3 Juillet Ouv.	Mercredi 3 Juillet Clôt.	Jeudi 4 Juillet Ouv.	Jeudi 4 Juillet Clôt.	Vendredi 5 Juillet Ouv.	Vendredi 5 Juillet Clôt.	Samedi 6 Juillet Ouv.	Samedi 6 Juillet Clôt.	Lundi 8 Juillet Ouv.	Lundi 8 Juillet Clôt.
Juillet	—	13 96	—	14 09	—	14 12	14 10	13 99			—	13 85
Nov. N.R.	14 40	14 35	14 46	14 48	14 55	14 55	14 51	14 45	Bourse	fermée	14 43	14 30
Janvier	—	14 39	—	14 53	—	14 60	—	14 51			—	14 34

COTON ACHMOUNI

Août	12 85	12 83	—	12 95	13	12 99	—	12 98				12 92
Oct. N.R.	12 46	12 43	12 52	12 53	12 61	12 59	12 56	12 57	Bourse	fermée	12 57	12 49
Décembre	—	12 29	—	12 38	12 46	12 46	—	12 47			—	12 38
Février	—	12 33	—	12 43		12 52	—	12 54			—	12 45

GRAINES DE COTON

Juillet	64 7	65 2	65 3	66 4	—	65 8	65 2	65 7			—	66
Août	62 5	62 4	—	62 5	—	62 8	—	62 7	Bourse	fermée	—	62 8
Novembre	57	57 2	57 4	57 5	58	57 8	57 6	57 1			56 9	56 6
Décembre	—	56 3	—	56 5	57	56 9	—	56 2			—	55 7

Vient de paraître :

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

(L'ANNUAIRE EGYPTIEN)

1935

Le seul Annuaire complet du Commerce, de l'Industrie, des Administrations et des Particuliers.

Tarif douanier complet par ordre alphabétique. Liste numérique des abonnés au téléphone du Caire.

Classement spécial des avocats d'Egypte par juridictions *indigènes, mixtes, ou consulaires.*

PRIX P.T. 100

Commander à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE : 39, rue Manakh, B.P. 500

ALEXANDRIE : 6, rue Ancienne Bourse, B.P. 1200

14me ANNÉE | 60me Année Judiciaire. 25me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 1924 Lundi 8 et Mardi 9 Juillet 1935.

DIRECTION, REDACTION, ADMINISTRATION:
Alexandrie, 3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 2724
Bureaux au Caire, 27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah, Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd, Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique: (Le Caire, Alexandrie et Mansourah) "JUSTICE"

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES D'EGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN | (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT |

ABONNEMENTS:
— au *Journal*
— Un an . . . . . P.T. 150
— Six mois . . . . . „ 85
— Trois mois . . . . . „ 50
— à la *Gazette* (un an) . . . . „ 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . „ 250

Administrateur-Gérant MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité: (Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du "Journal" 3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 27-24

Chronique Judiciaire.

De la pratique de la radiation d'office des affaires.

Il nous revient que la Délégation du Conseil de l'Ordre du Caire a été saisie par un membre du Barreau de quelques observations au sujet d'un usage déjà ancien, passé presque à l'état de principe, tant il est vrai que le droit ne consiste pas uniquement dans des règles écrites, posées une fois pour toutes par l'autorité compétente.

L'article 54 du Code de procédure fixe les délais dans lesquels doivent se faire le dépôt au Greffe des pièces et conclusions ou leur communication entre confrères: 15 jours avant l'audience des plaidoiries pour le demandeur et 8 jours avant cette audience pour le défendeur. En fait, ces délais sont dépassés de beaucoup, soit à raison de l'importance des affaires, soit par suite de l'encombrement des Chambres. Nous assistons à des remises de deux ou même de trois mois, remises sollicitées par les parties ou imposées par les nécessités de la distribution des affaires, nécessités prévues déjà par la note explicative de l'Assemblée Législative de la Cour (*Gaz.* III, p. 171) concernant le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Mixte, projet devenu, depuis, le Décret du 1er Décembre 1913. Cette note disait en effet: « Le juge fera bien de ne pas renvoyer la cause à un jour trop éloigné mais à un mois environ, afin qu'à la seconde audience les parties puissent prendre leurs conclusions et que l'affaire puisse être plaidée à son rang, à moins que l'encombrement des rôles ne force le Tribunal — hélas — à la renvoyer à une audience ultérieure ».

Quoi qu'il en soit, dans la pratique, pour une raison ou pour une autre, les communications peuvent ne pas avoir été faites du tout dans les délais impartis ou elles peuvent avoir été faites avec quelque retard. Il arrive alors que le président de la Chambre ordonne la radiation de l'affaire du rôle.

Cette mesure, a-t-il été remarqué, pourrait avoir parfois des conséquences fâcheuses. Sans parler des nouveaux frais d'avenir, qui pourraient se chiffrer à une somme importante si les parties en cause étaient nombreuses, elle pourrait être de nature à ébranler, à envenimer peut-être, les rapports qui avaient existé jusque-là entre clients et avocats.

La pratique de la radiation d'office n'est prévue, certes, par aucun texte. En principe, pourrait-on observer, les juges ne peuvent se dessaisir d'une affaire que par la voie d'un jugement. Notre Règlement Général Judiciaire ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 17 du Décret du 14 Février 1884 portant Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Indigènes, ainsi conçu:

« Si, au jour indiqué, personne ne comparaît (cas auquel la radiation va de soi) ou si les parties ou leurs mandataires se refusent à prendre jugement ou arrêt, la cause sera retirée du rôle sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime... »

En dehors de cette sanction, l'article 19 du même Décret du 14 Février 1884 décide:

« Si les communications prescrites par la loi n'ont pas été faites au Ministère Public, si elles n'ont pas eu lieu en temps utile, ou si, lors des plaidoiries d'une cause, il est démontré que l'une des parties n'a pas convenablement satisfait aux dispositions du Code de procédure qui concernent l'instruction des causes, la communication des pièces, etc., il pourra lui être ordonné de s'y conformer, et la partie ou son mandataire pourra, selon les circonstances, être condamnée à des dommages-intérêts ».

Cette dernière disposition, à l'exclusion de celle de l'article 17, se retrouve, dans d'autres termes cependant, dans le Règlement Général Judiciaire en vigueur devant les Tribunaux Mixtes.

L'article 75 de ce Règlement dit en effet:

« Si le renvoi provient du retard apporté par l'une des parties à la production des pièces ou à la présentation de ses moyens de défense, ou s'il est dû à tout autre fait analogue à elle imputable, elle sera condamnée aux frais du renvoi ».

Mais, à notre connaissance, ce texte ne semble pas avoir reçu d'application devant nos Tribunaux. Peut-être y aurait-il lieu d'en faire quelque peu l'expérience et, si la sanction prévue par ce texte ne paraît pas suffisante, on pourrait songer peut-être à une pénalité plus énergique.

Il faut cependant reconnaître que si la mesure de la radiation d'office constitue en quelque manière une cote mal taillée, elle est cependant préférable à une autre sanction plus énergique et qui rentre, elle, dans la stricte légalité: cette sanction consisterait à juger l'affaire dans l'état où elle se présente, dans des conditions peu favorables sans doute à la partie en faute.

D'une part, en effet, d'après l'article 73 du Règlement Général Judiciaire, « les affaires appelées à l'audience pour y être plaidées ne pourront être renvoyées à une autre audience, du consentement de toutes les parties ou sur la demande de l'une d'elles, que pour de graves motifs ». Signalons, par parenthèse, que d'après l'article 74, l'absence de l'avocat ne saurait être considérée comme un motif suffisant pour justifier le renvoi. D'autre part, la note explicative de l'Assemblée Législative de la Cour dont nous avons parlé plus haut dit formellement, de son côté, que « les pièces et conclusions non communiquées dans les termes et délais des articles précités (54 et 55 du Code de procédure) seront écartées des débats, à moins que le Tribunal n'ait accordé un délai supplémentaire, ainsi qu'il est dit à l'article 55 ». Si bien qu'en application de ces textes, on pourrait fort bien tomber de Charybde en Scylla.

La question posée devant le Conseil de l'Ordre est, comme on le voit, extrêmement délicate. Nous avons tâché de réunir quelques éléments pouvant servir à la discussion du problème. Mais il sera sans doute malaisé de trouver une solution réunissant l'assentiment unanime des juges, des justiciables et des avocats.

Echos et Informations

Le départ en congé du Premier Président de la Cour M. R. A. Vaux.

M. le Premier Président R. A. Vaux s'est embarqué Samedi dernier à bord de l'« Esperia » pour se rendre en Angleterre où il compte passer son congé.

M. le Président A. Villela à qui, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, a été confiée la présidence administrative de la Cour pendant les vacations, de retour de congé le 4 Juillet courant, a pris possession de son poste.

Inauguration de la Bibliothèque César Adda.

On se souvient que le regretté César Adda, doyen et Bâtonnier honoraire de l'Ordre, avait légué à la Bibliothèque du Barreau du Caire une somme de 200 livres destinée à enrichir cette bibliothèque — qui était alors extraordinairement pauvre — d'un certain nombre de monographies juridiques nécessaires à toute documentation sérieuse de l'avocat.

Certaines circonstances avaient retardé l'exécution de la part du Barreau du vœu de son doyen. Le Conseil de l'Ordre a profité de l'emménagement au nouveau Palais de Justice pour réaliser l'acquisition de la bibliothèque voulue par César Adda, et c'est au cours d'une cérémonie intime que dans la matinée de Jeudi 27 Juin 1935 une plaque a été apposée sur la corniche de la bibliotèque où se trouvent enfin réunies les quelques centaines de volumes provenant de la générosité du donateur.

M. le Délégué Adli Scandar, dans une allocution émue, a évoqué le souvenir du grand confrère que fut César Adda et il a remercié, en la personne de ses fils Mes R. et Ch. Adda, ses successeurs qui, d'après l'expression de M. le Délégué, constituent comme une survivance de la grande figure du disparu.

Me René Adda, présent à la cérémonie et visiblement ému, remercia le Délégué et ses confrères présents de leur touchante manifestation. Et s'adressant aux jeunes il leur dit combien, dans l'esprit de son père et dans le sien et dans l'esprit de tous les anciens et même des aînés, ils constituaient l'avenir du Barreau et à ce titre méritaient une affectueuse sollicitude et une confiante confraternité.

Carnet rose.

Nous apprenons, avec plaisir, le mariage, célébré Jeudi dernier à Mansourah, à l'Eglise Grecque-Orthodoxe, de notre excellent confrère Me A. Yalloussis avec Mlle Nelly Trigacci, fille de M. H. Trigacci, Conseiller Municipal de la ville de Mansourah.

Nous adressons aux jeunes mariés, ainsi qu'à leur famille nos félicitations et nos vœux les meilleurs.

Les inscriptions au Registre du Commerce.

Ainsi que nous l'avons rapporté en son temps (*), le délai pour la présentation des demandes d'inscription au registre du commerce avait été reporté successivement du 25 Avril au 25 Mai puis, une dernière fois, au 25 Juin 1935.

Le Bureau de l'Enregistrement commercial vient de rappeler que ce dernier délai étant définitif, les procès-verbaux de contravention seront dressés à partir de cette date. En exécution de la décision du Ministère, des instructions ont été données à tous les bureaux du Registre du Commerce de procéder à un recensement général de tous les établissements commerciaux et industriels se trouvant dans leur circonscription. A cet effet, le chef du Bureau ou son sous-chef, accompagné d'un fonctionnaire, opérera une tournée d'inspection dans tous les établissements commerciaux et demandera aux intéressés s'ils ont procédé à la présentation des demandes d'inscription. Au cas où ils seront à même de justifier par la présentation de la copie de la déclaration qui leur aura été retournée après immatriculation, le reçu de dépôt ou le reçu du paiement de la taxe au comptant ou par mandat postal, ils ne seront nullement inquiétés. Dans le cas contraire, ils seront mis en demeure d'avoir à présenter les demandes d'inscription au Bureau compétent, au plus tard le lendemain de l'avertissement, à 1 heure p.m., faute de quoi il sera dressé à leur encontre des procès-verbaux de contravention aux fins de poursuites judiciaires.

(*) V. *J.T.M.* No. 1907 du 30 Mai 1935.

Nécrologie.

Nous apprenons avec regret le décès de Mme Aly Mazloum Pacha, veuve de l'ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, survenu Samedi dernier à Alexandrie.

A ses fils Ahmed Mazloum Bey, juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, et S.E. Hassan Mazloum Pacha, ancien directeur général des Postes égyptiennes, ainsi qu'à tous ceux que cette mort met en deuil, et plus particulièrement à M. le Conseiller Yussouf bey Zulficar et à M. le Juge Mahmoud bey Saïd, nous présentons l'expression de nos condoléances émues.

Notes Judiciaires et Législatives.

Les règlements de jeux sportifs et la propriété littéraire.

Le Tribunal de Commerce de la Seine avait déjà jugé le 18 Juin 1934 dans l'affaire de l'ouvrage « Mein Kampf » de M. Hitler, qu'une œuvre, reflétant même le caractère d'un programme politique ou exprimant les idées d'un homme, par la suite parvenu au pouvoir, n'en constituait pas moins une œuvre protégée comme effort de création par les Lois des 17 et 23 Juillet 1793 sur la propriété littéraire. (*)

Dans le même ordre d'idées, le Tribunal de Commerce de Lyon a jugé le 26 Avril 1935 que constitue une infraction aux dispositions des Lois des 17 et 24 Juillet 1793 sur la propriété littéraire le fait par un journal d'avoir reproduit sans autorisation le règlement d'un jeu rédigé, déposé et édité sous forme de brochure, avec indication de la réserve des droits d'auteur par une association sportive. Il n'y a pas à tenir compte en pareil cas de l'effort plus ou moins grand que cette œuvre a nécessité pour reconnaître sur elle à cette association un droit de propriété privative. Il suffit qu'elle soit formée d'éléments personnels à son auteur et que celui-ci ait voulu s'en réserver l'usage exclusif. Il en est ainsi pour un travail ayant nécessité un effort de l'esprit en vue de réunir le statut général et la réglementation technique de concours sportifs qui constituent un assemblage raisonné de principes et de dispositions pratiques offrant le caractère des œuvres que la Loi de 1793 a entendu protéger.

(*) V. *J.T.M.* No. 1764 du 30 Juin 1934.

Les Procès Importants

Affaires Jugées.

L'héritage de la Comtesse de Zogheb Kahil pacha.

(Aff. *Baronne V. Oppenheim et Cts c. Comte Patrice Zogheb*).

Pour compléter la relation de cette importante affaire d'héritage — que nos lecteurs connaissent maintenant déjà dans la plupart de ses détails par la lecture de l'arrêt du 25 Juin écoulé concernant le faux legs Melenicli, et intégralement reproduit dans notre dernier numéro — nous publions aujourd'hui, le texte intégral du second arrêt de même date, par lequel la 3me Chambre de la Cour, sous la présidence de M. R. Houriet, a infirmé le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie en date du 28 Mai 1932, et condamné Patrice Zogheb à payer à ses cohéritiers des dommages-intérêts d'ensemble L.E. 2600 en principal, outre tous les dépens, pour obstruction au partage successoral et défense « inqualifiable », selon l'expression de l'arrêt.

Les parties avaient été respectivement représentées par Me Jules Catzeflis pour Patrice Zogheb, — Me Maxime Pupikofer pour la Baronne Victoria Oppenheim et Mlle Alice Zogheb,—Me Neguib Ayoub bey pour la Baronne Claire de Saint-Vincent et la Marquise Sacha de Reverseaux, — et Me G. De Semo pour le Comte Michel Zogheb.

L'ARRÊT DANS L'AFFAIRE DE L'OBSTRUCTION AU PARTAGE ET DE LA PRÉTENDUE DIFFAMATION

Vu l'exploit du 2 Juin 1932, par lequel la Dame Victoria née Zogheb, veuve du baron Paul Oppenheim, et sa sœur, Demoiselle Alice Zogheb, ont, envers leur neveu Patrice Zogheb, régulièrement interjeté appel du jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie du 28 Mai 1932, aff. No. 1089/55e, qui les a condamnées au paiement, envers lui, de la somme de L.E. 200 à titre de dommages-intérêts, en même temps qu'aux frais (à l'exception de ceux liquidés déjà par le jugement d'expédient intervenu sur la question du partage en la même instance, à la date du 14 Mai 1932), y compris la somme de L.E. 100 pour honoraires d'avocat, — les déboutant, par contre, de leur propre demande en dommages-intérêts contre lui;

Vu l'exploit du 10 Décembre 1932, par lequel le comte Michel Zogheb, la Dame Claire née Zogheb, épouse du baron Amédée-Bernard de St-Vincent, et la Dame Sacha née Zogheb, veuve du marquis Paul-Joseph de Reverseaux, ont, envers leur frère, le même Patrice Zogheb, régulièrement interjeté appel du même jugement du 28 Mai 1932, comme les ayant, à tort, déboutés de leur demande en dommages-intérêts contre lui;

Vu l'appel incident formé par le Sieur Patrice Zogheb, tendant à la condamnation de ses tantes Victoria et Alice au paiement, envers lui, solidairement, de la somme de L.E. 5000, au lieu de celle de L.E. 200 susindiquée, à titre de dommages-intérêts, du chef de prétendue diffamation, et, en outre, à leur condamnation et à celle de son frère Michel et de ses sœurs Claire et Sacha,

toujours solidairement, au paiement de la somme de L.E. 10000, également à titre de dommages-intérêts, mais en vertu de l'art. 120 C. Proc.;

Vu les premiers débats des 16, 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 28 Novembre 1933, et, sur réouverture d'office, ceux du 13 Novembre 1934;

Vu l'arrêt de cette même Chambre, et également de ce jour, en l'affaire No. 1095/57e;

Attendu que, pour ce qui concerne une part notable des faits de la cause, l'on peut se borner ici à renvoyer à l'exposé qui en est tracé dans l'arrêt susdit No. 1095/57e, en lequel appelants et intimés au présent procès sont tous également parties, mais là tous en qualité d'intimés, sur l'appel de celui en qui le même susdit arrêt No. 1095/57e démontre définitivement que l'on ne peut voir qu'un audacieux et dangereux faussaire, le nommé Emmanuel Melenicli, contre le jugement du même Tribunal en l'affaire No. 4602/54e, rendu le 14 Mai 1932, soit quinze jours avant le jugement sur la confirmation, réformation ou infirmation duquel la Cour est appelée à statuer en cette instance-ci;

qu'il serait oiseux, en effet, de vouloir ici reprendre par le détail tout ce qui, dans l'exposé de faits entrepris dans ledit arrêt No. 1095/57e, est commun à la présente affaire, et ce d'autant plus que, sans être jointes, étant donnés leur caractère et leur objet tout différents, ces deux affaires ont, en raison de leurs points de contact, dus à la faute de l'intimé Patrice, été plaidées ensemble, aux mêmes débats, tant en première instance que devant la Cour;

qu'il peut suffire ainsi de rappeler ici, à grandes lignes, en utilisant soit le susdit exposé de faits, soit pour autant qu'il y a lieu, au contraire, de le compléter pour les besoins de la présente affaire, les éléments propres à celle-ci:

1. — que la Dame Marie née Zogheb, veuve Michel Kahil pacha, décédée le 23 Juin 1928 à l'Hôpital Italien à Alexandrie, dont la nationalité italienne avait été reconnue par arrêt de cette Cour du 8 Mars 1927 (*Bull.* XXXIX, p. 311), mais en des conditions toutefois qui pouvaient rendre la question sujette encore à discussion, laissait une succession assez importante, qui, par les séquestres de cette dernière, devait être estimée à la somme de L.E. 376000 (au 12 Juin 1929), et comme héritiers naturels, d'après le droit italien, ses deux sœurs Victoria et Alice, chacune pour une quote-part d'un tiers, et ses cinq neveux ou nièces, enfants de son frère Antoine prédécédé, Michel, Patrice, Claire, Sacha et Dagmar, chacun pour une quote-part d'un quinzième, ou, d'après le droit musulman, au cas où la défunte aurait été déclarée de sujétion locale, ses deux sœurs pour toujours une même quote-part, mais pour l'autre tiers ses deux neveux seulement, Michel et Patrice, chacun pour moitié, à l'exclusion de leurs sœurs;

2. — qu'aucun testament ne fut découvert, mais qu'il se révéla qu'un pli, scellé de cinq cachets à la cire, avait été déposé au nom de la défunte, accompagné d'une lettre apparemment signée par cette dernière, à la Banque Ottomane de cette ville, à la date du 16 Mai 1929, lequel pli, à son ouverture par les soins du Consulat d'Italie à la date du 4 Juillet 1928, s'est révélé ne contenir qu'un acte avec date apparente du 18 Mars 1928 et apparemment aussi signé par la défunte, portant constitution de legs au profit du secrétaire de celle-ci, le susdit Melenicli, pour un montant de L.E. 25000, de quel legs la fausseté devait, par la suite, être amplement démontrée;

3. — qu'à la date du 11 Juillet 1928, le Consulat d'Italie procédait à l'inventaire de ceux des effets de la défunte que celle-ci avait laissés en l'une des deux chambres qu'elle occupait à la Pension Syracuse, au moment où elle avait quitté celle-ci, pour entrer à l'hôpital, le 15 Juin 1928, effets que le Consulat confiait à la garde du Sieur Bortolotti, gérant des immeubles qui dépendaient encore de l'hoirie du comte Michel Dimitri Zogheb, le père de la défunte, telle que cette hoirie se trouvait réduite du fait que la défunte s'en était retirée depuis un certain nombre d'années déjà et du fait aussi des mesures qui avaient été prises en son temps par les Autorités britanniques à l'égard des biens de la Dame Victoria;

4. — qu'à cette occasion, soit au procès-verbal de levée de scellés qui précéda la confection de cet inventaire, le 11 Juillet 1928, Patrice tint à faire la déclaration, à laquelle son frère Michel, sur le moment, se laissa associer, qu'ils entendaient, et ce une fois pour toutes, formuler toutes et plus amples réserves de fait et de droit quant à cette succession, que celle-ci se présentât comme une succession testamentaire ou, au contraire, comme *ab intestat*, et notamment quant à la détermination de la juridiction du Statut personnel compétente pour en connaître, — par quoi, ainsi que cela s'éclaire par maintes lettres au dossier, Patrice se réservait de reprendre, ou en tout cas de soulever comme une menace pour les besoins des « négociations » par lesquelles il songeait à attirer à lui la majeure partie de l'héritage de sa tante Marie, la question de la véritable nationalité de celle-ci, et partant, de l'applicabilité du droit musulman à la succession, avec telles de ses dispositions qui, éventuellement, pourraient permettre d'écarter comme héritière sa tante Victoria, peut-être même encore sa tante Alice;

5. — que, le Sieur Bortolotti ayant fait transférer les effets de la défunte qui avaient été confiés à sa garde, de la Pension Syracuse en l'un des appartements vides de l'un des immeubles sous sa gérance, Patrice, sans autre droit que celui qu'il s'arrogea, entreprit le triage de tous les papiers et paperasses que la défunte avait laissés s'accumuler depuis un grand nombre d'années, non pas seulement en vue de réunir, ce qui n'avait rien que de légitime, les quelques dizaines de documents nécessaires pour servir de pièces de comparaison à l'égard du legs Melenicli (alors simplement suspect encore), mais avant tout et surtout pour vérifier si vraiment aucun testament, qu'il croyait avoir des raisons de supposer exister en sa faveur, ne pouvait se découvrir, ou, à défaut, pour faire main basse sur tous papiers, si informes qu'ils fussent, qui, d'après lui, pourraient établir que sa tante Marie avait eu réellement, à maintes reprises, l'intention de tester, et qu'elle aurait eu pour lui une préférence marquée et, au contraire, à l'égard de son frère Michel et de ses sœurs Claire, Sacha et Dagmar des sujets d'irritation ou de mécontentement, et aussi envers ses tantes Victoria et Alice des sentiments d'affection plutôt mesurée, — tout cela afin de se constituer un dossier, composé de plusieurs centaines de pièces, qu'il pourrait brandir à l'appui de sa prétention qu'il devait y avoir eu un testament dont la disparition resterait inexplicable, si ce n'est par la supposition que Melenicli y aurait substitué son legs, et qu'il ne serait donc que juste de lui attribuer, en dehors de sa quote-part du quinzième comme héritier naturel, au moins le tiers encore de la succession;

6. — que, les Dames Victoria et Alice qui, à l'époque, étaient à Zurich, étant fermement résolues, tant que ne leur serait pas rapportée la preuve du fait que le legs Melenicli n'était qu'un faux, à respecter ce qui, en ce cas, aurait dû être regardé comme la volonté dernière de leur sœur Marie, sans vouloir entendre parler d'un procès en lequel l'on aurait pu plaider la captation ou tel autre moyen encore de nullité, Melenicli s'imagina pouvoir, par une démarche personnelle auprès d'elles, parvenir à emporter leur consentement au paiement immédiat de son legs, du moins à concurrence des deux tiers qui en tomberaient à leur charge, — et que, s'étant, à cet effet, rendu à Zurich, il réussit à obtenir d'elles, à fin Août 1928, une entrevue dont il sortit cependant éconduit, ces Dames lui ayant répondu qu'elles allaient, pour cette question, comme pour le soin de leurs intérêts d'une manière générale, constituer avocat à Alexandrie même, et que ce serait donc à celui-ci qu'il aurait à s'adresser;

7. — que, quelques jours à peine après cette entrevue, soit les premiers jours de Septembre 1928, les Dames Victoria et Alice consentirent, après avoir fait d'abord quelques difficultés, provenant des griefs qu'elles avaient envers lui, l'un du chef précisément des prélèvements par lui indûment effectués dans les papiers de la succession, à recevoir à son tour leur neveu Patrice, accompagné de sa mère et de sa sœur Sacha, et qu'elles les mirent immédiatement, et spontanément, tous les trois, au courant de leur récente entrevue avec Melenicli, et même de la « sinistre impression » que celui-ci leur avait produite, comme encore des propos qu'il leur avait tenus pour leur donner, par insinuations, à entendre que Patrice lui aurait demandé de « fabriquer » quelque testament en sa faveur, — propos qu'elles rapportaient à Patrice non point parce qu'elles auraient eu l'idée d'y ajouter foi, mais simplement pour le mettre en garde contre le danger que pouvait représenter la fréquentation d'un tel individu;

8. — qu'en Décembre 1928, par les avis ou rapports des experts Locard, de Lyon, et Bischoff, de Lausanne, Patrice était entièment confirmé dans la conviction que le legs Melenicli n'était autre chose qu'un faux grossier et audacieux;

9. — qu'entre temps l'avocat qu'avaient constitué les Dames Victoria et Alice avait fait établir par le Consulat d'Italie, le 26 Novembre 1928, un acte de notoriété à l'effet de déterminer la dévolution naturelle de la succession suivant le droit italien, et, le 1er Décembre 1928, obtenu la nomination d'un administrateur provisoire à la succession en la personne de l'avocat Tullio Pegna;

10. — que les intéressés, toutefois, qui étaient alors représentés, les Dames Victoria et Alice, par Me Pupikofer, et Michel,

Patrice, Claire, Sacha et Dagmar par Me Neguib Ayoub bey, en étant venus à préférer à cette solution celle consistant à faire investir leurs deux mandataires conjointement de la charge de séquestres judiciaires de la succession, se mirent d'accord pour provoquer de la part du Juge des Référés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie une ordonnance en date du 12 Janvier 1929, aff. No. 2236/54e, conforme à leurs vues;

11. — que, de son côté, le même jour, Melenicli introduisait action contre eux devant la Chambre Civile du même Tribunal, aff. No. 4602/54e, en délivrance de son prétendu legs, en faisant d'ailleurs, en vertu d'une ordonnance qu'il avait pu obtenir du Juge de Service le 5 dudit mois, pratiquer aux mains de quatre banques de la place, et pour en assurer le recouvrement en capital et tous accessoires, une saisie-arrêt dont il demandait du même coup la validation, — saisie-arrêt dont les séquestres de la succession parvenaient, dans le mois qui suivit, à obtenir la mainlevée de la part de Melenicli, mais moyennant la constitution par eux de garanties qui devaient immobiliser au préjudice de la succession, et jusqu'à ce jour encore, la somme d'environ L.E. 30000;

12. — que, cependant, Patrice qui n'avait pas renoncé à son espoir de découvrir un jour le testament sur lequel il avait cru pouvoir compter, ou du moins de suffisants indices pour établir qu'un pareil testament aurait existé, et qui avait, peut-on dire, remué ciel et terre dans ce but, écrivant ou faisant démarches de tous côtés pour recueillir tous renseignements ou propos, si anodins que fussent les uns ou si singuliers que fussent les autres, commit, sur les suggestions d'un certain Jacques Haddad dont tous les agissements en cette affaire apparaissent comme des plus équivoques, l'extraordinaire, l'inexcusable imprudence d'accorder, le Dimanche 17 Février 1929, en l'Hôtel Claridge's où il logeait, et en présence de son oncle, le Sieur Lionello Scelsi, et du susdit Haddad, une entrevue à Melenicli, en laquelle celui-ci fut vivement pressé de fouiller tous ses souvenirs pour dire s'il n'avait pas la connaissance de n'importe quoi qui pût amener la découverte du testament souhaité, Melenicli étant même pris à part à cet effet un instant par le Sieur Scelsi dans une chambre voisine, et promesse lui étant faite, pour le cas d'une telle découverte, d'une récompense pour le moins équivalente au montant de son prétendu legs, et aussi, naturellement, promesse d'impunité touchant celui-ci, et toute liberté lui étant laissée quant au choix des moyens auxquels il pourrait avoir recours pour que ce testament parvînt au Consulat d'Italie, — le tout à la condition que le testament qui surgirait ainsi, pût être tenu pour vrai par l'un des maîtres du Barreau de la place, dont le nom était donné, et par un expert qualifié;

13. — que, le 3 Mai 1929, et de la façon que relate l'arrêt de ce jour, aff. No. 1095/57e, surgissait le prétendu testament de feu la Dame Kahil, censément retrouvé par Melenicli entre le cuir et la doublure d'une valise, dans la partie au-dessous de la pochette intérieure dont le fond aurait été coupé pour constituer de la sorte cette cachette, histoire de l'invraisemblance la plus frappante, et testament d'une invraisemblance et d'une fantaisie plus grandes encore, puisque, dès son ouverture par les soins du Consulat d'Italie le 11 Mai 1929, pour Patrice, et plus tard pour les autres intéressés et les initiés à diverses circonstances, il devait apparaître comme ne pouvant en aucun cas être l'œuvre de la Dame Kahil, notamment par cette raison que, daté par deux fois, au commencement et à la fin, du 7 Mai 1927, il désignait cependant l'une des appelantes, Sacha, sous son nom de marquise de Reverseaux, alors qu'elle n'avait acquis ce titre que par son mariage, à la date du 28 Septembre 1927, et n'était même pas encore fiancée le 7 Mai, et sa tante Alice comme domiciliée à Cologne, à l'Excelsior Hôtel, alors que celle-ci et sa sœur Victoria n'y étaient entrées qu'à la date du 11 Octobre 1927, — ledit testament instituant Patrice l'on peut dire légataire universel, puisqu'en dehors de cette disposition il ne renfermait que quelques legs particuliers pour une somme espèces, et au total, de L.E. 10000, pour les bijoux de la défunte (non compris dans l'estimation des L.E. 376000), et pour les deux tiers d'un immeuble évalué en son ensemble, dans la succession à L.E. 29400;

14. — qu'avant même l'ouverture de ce testament, et plus précisément à la date du 8 Mai 1929, les deux séquestres de la succession, sur accord d'ailleurs avec Patrice, portaient plainte contre Melenicli auprès du Parquet Indigène, du chef du détournement qu'il aurait commis en s'appropriant durant près d'un an la susdite valise et les différents objets qu'il y aurait prétendument retrouvés avec le testament, les séquestres signalant aussi le fait étrange qu'il n'avait été trouvé aucun argent parmi les effets de la Dame Kahil à son décès (sauf, parmi ceux qui étaient restés à la Pension Syracuse, une somme de Lst. 56 1/2 en or et une autre somme de L.E. 1,300 mill. en espèces), et la disparition d'une bague de valeur (avec gros solitaire en brillant), et la nécessité, au surplus, de faire la lumière relativement « aux actes de dernière disposition attribués à la défunte », c'est-à-dire donc au legs et au testament, au sujet desquels toutes conjectures étaient permises;

15. — que l'enquête ouverte sur cette plainte par le Parquet Indigène dut, après peu de semaines, être suspendue, puis complètement abandonnée, du fait que, Melenicli ayant pu faire reconnaître sa nationalité hellénique par le Gouvernement Egyptien, la Juridiction Indigène perdait toute compétence à son égard, — mais que ses premières opérations ne devaient cependant pas être inutiles, soit par les dépositions de témoins recueillies, les unes sincères, les autres manifestement pas du tout, mais néanmoins, et précisément à ce titre, de nature à éclairer certains côtés de l'affaire, soit plus particulièrement par la perquisition pratiquée, le 11 Mai 1929, en la chambre que Melenicli occupait alors encore chez sa mère (tout en ayant déjà, ce qui ne s'apprit que plus tard, un appartement à disposition quelque part ailleurs, en raison de son proche mariage), — perquisition qui, entre autres choses intéressantes, devait faire découvrir la lettre qu'en date du 4 Mars 1929 avait écrite Melenicli à l'adresse de Patrice, mais qu'il avait renoncé à lui envoyer, et qui, révélant l'entrevue du 17 Février 1929 et les démarches dont elle avait été suivie encore, de la part du Sieur Charles Nahas (le prédécesseur de Melenicli en son poste de secrétaire de feu la Dame Kahil), auprès de lui, Melenicli, sur la demande de Patrice, et toujours dans le même but, démontrait cependant que jusqu'à ce moment-là encore, 4 Mars, Melenicli entendait simplement persister en ses déclarations précédentes, qu'à sa connaissance il n'y avait aucun testament de la défunte et que celle-ci n'avait, devant lui, jamais fait aucune allusion à un testament qu'elle aurait fait (sur quelles déclarations Melenicli devait revenir si étrangement dans son entrevue du 3 Mai 1929 avec Patrice), comme aussi une copie, prise au crayon par Melenicli, du reçu de la Banque Ottomane du 16 Mai 1928, concernant le dépôt du pli d'où, le 4 Juillet 1928, avait été retiré le prétendu acte du 18 Mars 1928 qui l'aurait constitué légataire de la somme de L.E. 25000, reçu dont il avait glissé l'original parmi ceux des effets de la défunte emportés par lui de l'hôpital qu'il était venu ensuite, dans la matinée du Dimanche 24 Juin 1928, déposer au bureau du Sieur Bortolotti, comme exposé plus en détail dans l'arrêt No. 1095/57e;

16. — que, cependant, Patrice, d'une part, et, d'autre part, les deux séquestres de la succession, mais agissant principalement en leur qualité d'avocats des autres héritiers naturels, et qui n'avaient pas, du moins alors, les mêmes moyens que lui de reconnaître la fausseté du susdit testament, et qui n'avaient reçu de lui encore qu'une communication incomplète des rapports des experts Locard et Bischoff sur le legs et en étaient à attendre toujours la remise de ces rapports et de leurs annexes (dont ils avaient remboursé les frais à Patrice depuis le 8 Mars 1929) et la restitution des papiers par lui indûment prélevés parmi ceux de la défunte, y compris les pièces de comparaison qui avaient servi à ces deux experts, étaient arrivés, au cours de pourparlers entre eux durant les mois de Mai et Juin 1929, à envisager la possibilité d'une transaction que le premier aurait pu conclure avec ses tantes Victoria et Alice sur la base du susdit testament, et à déterminer ce que, dans cette éventualité, il aurait eu à assumer comme obligation envers les seconds pour leurs honoraires tant comme séquestres que comme avocats;

17. — que, toutefois, ces pourparlers échouèrent par le refus des Dames Victoria et Alice d'y souscrire, lorsqu'ils leur furent soumis par leur avocat, à Cologne, au début de Juillet 1929;

18. — qu'au lieu d'observer la trève qui avait été convenue alors entre parties jusqu'à la fin des vacations judiciaires, soit en tout cas jusqu'après le 15 Octobre, et malgré sa déclaration qu'en tout cas il ne voulait pas prendre, lui, la responsabilité « du premier coup de fusil », Patrice, profitant de ce que les deux séquestres de la succession, en même temps qu'avocats de ses cohéritiers, se trouvaient en Europe et n'avaient laissé à Alexandrie que de simples mandataires ou délégués, faisait présenter requête, le 4 Septembre 1929, au Consulat d'Italie de cette ville, sur la base du prétendu testament du 7 Mai 1927, comme si celui-ci ne pouvait faire l'ombre même d'un doute, aux fins d'obtenir la mise sous scellés, en vue d'inventaire ultérieur, de tout ce qui pouvait se rapporter à la succession, et qu'ainsi il faisait rendre, le 5 Septembre, par ledit Consulat, une ordonnance en exécution de laquelle, le même jour, le représentant des séquestres était,

malgré ses protestations, expulsé de leur bureau, et les scellés apposés sur celui-ci en même temps que sur toutes les parties des immeubles successoraux qui étaient susceptibles d'en recevoir;

19. — que, sur recours des séquestres ou de leur représentant, et sur intervention des tantes et frère et sœurs de Patrice, ses véritables cohéritiers, le Juge des Référés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie dut, par ordonnance du 15 Septembre 1929, aff. No. 8481/54e, reconnaître ce qu'avait d'irrégulier cette procédure consulaire en l'état de son ordonnance antérieure du 12 Janvier 1929, rendue d'accord de toutes parties, et déclarer, en conséquence, que celle-ci serait maintenue envers ou contre toute autre juridiction, et les séquestres autorisés à reprendre la libre possession de leur bureau et des biens de la succession, ce qui comportait comme mesure d'exécution l'enlèvement, au besoin par la force, des susdits scellés;

20. — que, passant sur les détails, l'on peut se borner à indiquer ici que cette ordonnance de Référé du 15 Septembre 1929 fut aussi effectivement exécutée le 21 dudit mois, et que Patrice qui, dès le jour même de son exécution, en avait interjeté appel, aff. No. 1222/54e, ne se désista de celui-ci qu'à la date du 20 Novembre 1929, en déclarant faire d'ailleurs toutes réserves de ses droits au fond;

21. — qu'au surplus, Patrice avait, le 11 Septembre 1929, introduit devant le Tribunal Consulaire Italien, contre ses tantes et ses frère et sœurs, une action au fond, en revendication de toute la succession, sous réserve seulement des quelques legs particuliers susmentionnés, et ce toujours sur la base du prétendu testament présenté comme si la sincérité n'en pouvait être douteuse, en alléguant faussement qu'il aurait en vain épuisé toutes démarches amiables à l'effet de faire reconnaître ses droits par ceux qu'il faisait ainsi assigner comme défendeurs, alors qu'en réalité, et jusque-là, il n'avait jamais osé encore se montrer téméraire au point d'affirmer l'authenticité du dit testament et qu'au contraire il avait proclamé que, cette authenticité viendrait-elle à lui être certifiée même par dix experts, il n'en conserverait pas moins, lui, matériellement, tous ses doutes (lettre à son beau-frère de St-Vincent du 31 Mai 1929);

22. — que, cette action, il ne la fit rayer au Tribunal Consulaire italien (et simplement rayer du rôle, avec réserve ou possibilité donc de la reprendre éventuellement, par la suite), qu'après avoir été informé par l'avocat de ses tantes que, sur consultation demandée par celui-ci, l'expert Gebelin, de Paris, avait, par un préavis du 23 Août 1929, confirmé par un rapport circonstancié du 16 Octobre, nettement conclu au faux pour le testament, comme pour le legs et ses enveloppes et la lettre de dépôt, et après avoir tenu à obtenir lui-même l'avis d'un autre expert, le Professeur Beccari, de Rome, qui, le 16 Octobre également, concluait non moins positivement au faux pour le testament, le seul acte qui lui eût été soumis;

23. — qu'entre temps, et devant ces manifestations des prétentions de Patrice, les Dames Victoria et Alice avaient dû se résoudre à introduire devant le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, contre lui en même temps que, pour la régularité de la procédure, contre son frère Michel et ses trois sœurs Claire, Sacha et Dagmar, suivant exploit du 19 Octobre 1929, aff. No. 1089/55e, l'action en laquelle est intervenu le jugement du 28 Mai 1932 dont appel en la présente instance, action qui, au début, ne tendait (à part d'autres conclusions visant à la restitution par Patrice aux séquestres des pièces et documents successoraux alors encore par lui indûment retenus, mais que les séquestres devaient reprendre eux-mêmes par une action directe, suivant exploit du 23 Octobre 1929, aff. No. 1090/55e) qu'au partage de la succession comme succession *ab intestat*, sous toutes réserves de s'inscrire en faux contre le testament, si Patrice devait en venir à chercher à s'en prévaloir, mais en laquelle elles ne devaient pas tarder, par lettre du 20 Février, puis par déclaration à l'audience du 31 Mai 1930, à prendre soin de formuler toutes réserves de dommages-intérêts pour le cas où il persisterait en son obstruction au partage, réserves qui firent place, en leurs conclusions du 30 Mars 1931, à une effective demande additionnelle en dommages-intérêts — les Dames Claire, Sacha et Dagmar en formulant une semblable à leur tour par exploit du 28 Novembre 1931, et leur frère Michel par exploit du 4 Janvier 1932;

24. — que, d'autre part, et en vue de faire aussi avancer les choses en l'affaire Melenicli, No. 4602/54e, les Dames Victoria et Alice s'étaient, suivant procès-verbal du Greffe du 9 Novembre 1929, régulièrement inscrites en faux contre le prétendu legs du 18 Mars 1928 et ses deux enveloppes et la lettre de dépôt y relative, et avaient signifié leurs moyens de faux à Melenicli suivant exploit du 18 dit, sans attendre davantage qu'il plût enfin à Patrice de compléter la remise des premiers rapports Locard et Bischoff qu'il avait faite aux séquestres en Juillet 1929, par celle des annexes (essentielles) au second rapport Bischoff et par la restitution des pièces de comparaison ayant servi aux travaux de ces deux experts, ainsi que de celles des autres pièces appartenant également à la succession et qu'il continuait à détenir indûment, — les autres héritiers, sauf Patrice, soit son frère Michel et ses sœurs Claire, Sacha et Dagmar, n'ayant pas tardé, tous, à se joindre sans réserves à cette inscription de faux;

25. — que, dès lors, soit à partir de cette inscription de faux, l'affaire de partage, No. 1089/55e, au lieu de se plaider immédiatement, comme il eût été normal dans une succession qui était ouverte depuis le 23 Juin 1928 et en laquelle les intéressés étaient parfaitement renseignés sur toutes ses activités par un premier rapport des séquestres en date du 12 Juin 1929 et un second en date du 24 Novembre 1929, avec un appendice en date du 4 Décembre suivant (sauf pour une nouvelle activité constituée par un compte d'environ francs français 510.000, valeur au 1er Avril 1931, et un dépôt de titres d'un montant d'environ francs français 114.000 auprès du siège même du Comptoir National d'Escompte de Paris, qui ne devait se découvrir qu'en Avril 1931, mais dont la non-connaissance en 1929 ne pouvait être une cause de retard pour le partage), et même l'affaire No. 1090/55e, des séquestres contre Patrice, en restitution des papiers ou documents que celui-ci retenait encore indûment, affaire qui aurait pu et dû aussi se liquider sans retard, devaient, du fait de Patrice et par sa faute, marcher de pair, ou parallèlement, avec l'affaire Melenicli, jusqu'aux débats de première instance des 2, 4, 9 et 11 Avril 1932 pour cette dernière, des 18, 25 et 26 du même mois pour l'affaire en partage et en dommages-intérêts, et du 25 pour l'affaire des documents;

26. — qu'en effet, au lieu de s'associer, comme ses frère et sœurs, à l'inscription de faux de ses tantes Victoria et Alice, Patrice, poursuivant toujours la recherche de son intérêt personnel, avait, de son côté, porté plainte pénale contre Melenicli auprès du Consulat de Grèce à Alexandrie, pour faux legs et faux testament, mais en même temps pour prétendue soustraction d'un vrai testament, sa thèse étant que sa tante Marie aurait bien fait un testament et que ce serait bien elle qui aurait écrit et signé la lettre de dépôt du 16 Mai 1928 (ou du 9, d'après sa date première) à l'effet de confier à la Banque Ottomane la garde de l'enveloppe en laquelle aurait été enfermé ce testament, mais que Melenicli serait parvenu à retirer de cette enveloppe le vrai testament pour y substituer son faux legs, avec une seconde enveloppe, de sorte que, dans cette thèse, l'une des enveloppes du faux legs et la lettre de dépôt auraient été sincères, affirmation qui était non pas seulement inexacte en fait, ainsi que cela résulte de l'arrêt No. 1095/57e, mais encore extrêmement osée, et de plus très favorable pour Melenicli, en même temps que pour Patrice lui-même, puisque, tous ces documents, legs, ses deux enveloppes, lettre de dépôt, testament et son enveloppe (à quoi l'on peut ajouter encore les deux faux chèques dont question dans le même arrêt), étant incontestablement de la même main, comme devaient l'établir tous les experts appelés à se prononcer sur ce point, admettre l'authenticité de l'un, c'était admettre l'authenticité de tous les autres, provoquer ou en tout cas faciliter l'acquittement de Melenicli, et, pour Patrice, se réserver éventuellement la possibilité de se prévaloir de ce que le testament n'aurait pas été reconnu faux par le juge pénal;

27. — que c'est en prenant prétexte de cette plainte et en soutenant qu'il importerait d'attendre les résultats de l'enquête à laquelle elle donnait lieu, que Patrice réussit devant le Tribunal de première instance à faire traîner la présente affaire, en partage et en dommages-intérêts, avec celle du legs et celle des documents, jusqu'au moment où, enfin, elles firent l'objet des débats d'Avril 1932 susindiqués, — ayant, entre temps, échoué dans la preuve qu'il avait tenté de faire surgir dans cette instruction hellénique, qu'il aurait existé, à un moment donne, un véritable testament de feu la Dame Kahil auquel Melenicli aurait substitué son faux legs, la Chambre des mises en accusation près la Cour d'Appel d'Athènes n'ayant, suivant ordonnance du 17 Décembre 1931, conforme au rapport du Juge d'instruction du 9 Novembre 1931, retenu contre Melenicli que l'inculpation de faux et usage de faux en ce qui concerne le prétendu legs du 18 Mars 1928, le prétendu testament du 7 Mai 1927 et les deux chèques, pour le renvoyer, de ces chefs, devant la Cour d'Assises hellénique d'Alexandrie siégeant avec jury, le chef de prétendue soustraction de testament étant liquidé par un simple non-lieu (La Cour pouvant ici, quant aux conditions en lesquelles Melenicli eut à comparaître devant le Jury hellénique, en Décembre 1933, et

devait obtenir, le 22 dudit mois, un verdict d'acquittement, se borner à renvoyer à son autre arrêt de ce jour, No. 1095/57e);

Attendu que c'est en cet état que se présentait l'affaire aux débats en première instance;

que l'on doit ajouter, toutefois, qu'il est vrai qu'à deux reprises, en 1930 et 1931, Patrice s'était montré disposé à passer au partage de la succession, mais qu'il entourait ce consentement de telles réserves quant à ses prétentions d'unique héritier éventuel, même en base du faux testament dont il semblait escompter un retour de vie ou de valeur, qu'il en rendait toute acceptation de la part de ses cohéritiers impossible;

que ce n'est qu'en Avril 1932 qu'il abandonna enfin son obstruction, et qu'alors, à la date du 25 dudit mois, ses deux tantes Victoria et Alice, et ses frère et sœurs, et lui-même présentèrent au Tribunal une note collective sollicitant un jugement d'expédient sur la question du partage, jugement qui fut rendu le 14 Mai 1932;

que cette question ainsi liquidée, les débats, en la présente affaire, ne portaient plus que sur les réclamations réciproques des parties en dommages-intérêts, — les Dames Victoria et Alice concluant, selon la majoration de leur demande originaire, de même que leurs nièces Claire, Sacha et Dagmar selon leur exploit du 28 Novembre 1931, et leur neveu Michel selon son exploit du 4 Janvier 1932, à la condamnation de Patrice au paiement des intérêts au 5 % pour chacun sur sa quote-part dans l'actif successoral au 12 Juin 1929, du montant en chiffre rond de L.E. 350.000 pour toute la période partant de cette date jusqu'à jugement définitif sur le partage (en fait donc jusqu'au 14 Mai 1932, soit durant 35 mois), sous déduction, pour chacun également, de sa quote-part du produit net de la gestion des séquestres durant la même période, — réserve faite de tous leurs droits à plus amples dommages-intérêts, à réclamer par instance séparée, du chef de la dépréciation subie, en capital, par les immeubles et les titres de la succession depuis la même date du 12 Juin 1929, — et, de plus, à sa condamnation au paiement, à titre de dommages-intérêts pour défense vexatoire, de la somme de L.E. 10.000 envers les Dames Victoria et Alice, de L.E. 2.000 envers les Dames Claire, Sacha et Dagmar et de L.E. 1.000 envers Michel, — et Patrice, de son côté, faisant grief à ses tantes d'avoir formulé contre lui un certain nombre d'accusations calomnieuses, dont, essentiellement et prétendument, celle d'avoir été le complice ou l'instigateur de Melenicli dans la confection du faux testament, et réclamant, de ce chef, leur condamnation au paiement de la somme de L.E. 5.000 à titre de dommages-intérêts, dont il déclarait vouloir faire abandon au profit des Sociétés de bienfaisance d'Alexandrie (sans en désigner autrement une seule), et, en outre, mais en vertu de l'art. 120 C. Proc., soit à titre de dommages-intérêts pour action ou procédure vexatoire, aussi bien leur condamnation que celle de son frère Michel et de ses sœurs Caire, Sacha et Dagmar au paiement de telle somme qu'arbitrerait le Tribunal;

Attendu que, par son jugement du 28 Mai 1932, présentement déféré à la Cour, le Tribunal a, en substance, après une analyse très sommaire de la procédure, retenu que Patrice ne porterait pas la responsabilité des longueurs qu'avait subies cette instance en partage, et a, en conséquence, débouté les six cohéritiers de Patrice de toutes leurs réclamations en dommages-intérêts contre lui, — et, considérant, en revanche, non pas que les Dames Victoria et Alice auraient réellement formulé une accusation le représentant comme le complice de Melenicli, mais qu'elles auraient tracé des faits de la cause un exposé tel qu'il serait impossible d'en prendre connaissance sans éprouver nettement l'impression que Patrice aurait provoqué et facilité l'éclosion du faux testament, alors que pareille incrimination ne pouvait être reconnue fondée et que Patrice en devait être réhabilité, celuici ayant bien manifesté des désirs, appétits et velléités peu louables, et manqué de circonspection, et fait preuve de légèreté, mais ne pouvant en aucune façon être considéré comme s'étant fait l'instigateur ou le complice d'un faux, a estimé devoir condamner lesdites Dames au paiement envers lui de la somme de L.E. 200 à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'à tous les frais du procès (hors ceux liquidés par le jugement d'expédient du 14 Mai 1932), y compris la somme de L.E. 100 pour les honoraires d'avocat;

Attendu que, de ce jugement, seule la Demoiselle Dagmar a renoncé à interjeter appel, et ce, aux termes de sa lettre à son avocat du 3 Décembre 1932, manifestement écrite en vue de sa production au procès, dans un sentiment auquel l'on peut rendre ici hommage, c'est-à-dire dans le désir de ne point rouvrir, pour autant que cela pouvait dépendre d'elle, un triste débat de famille, quand bien même, d'après elle, les torts furent du côté de son frère Patrice et non du côté de ses tantes Victoria et Alice, de son frère Michel, et de ses sœurs Claire et Sacha, et d'elle-même;

que, par leurs deux appels, les Dames Victoria et Alice, leur neveu Michel et leurs nièces Claire et Sacha réservant toujours leurs droits à toute réclamation ultérieure du chef de la dépréciation, en capital, de leurs quotes-parts dans l'actif successoral à partir du 12 Juin 1929, mais, du chef de la perte en revenus, pour la période du 12 Juin 1929 au 14 Mai 1932, chiffrent leur réclamation, en dernier lieu, à la somme de L.E. 7.500 pour chacune des deux premières, et à celle de L.E. 1.500 pour chacun des trois derniers, soit ensemble à L. E. 19.500, — les deux premières persistant, en outre, dans leur réclamation de la somme de L.E. 10.000 à titre de dommages-intérêts pour défense vexatoire, et dans la demande en bâtonnement qu'elles avaient déjà formulée en première instance (dans leur mémoire du 11 Avril 1932) à l'égard d'un certain nombre de passages ou d'expressions inadmissibles contenus dans les différents mémoires de Patrice;

que, par son appel incident, tel qu'il l'a précisé à l'audience du 22 Novembre 1933, Patrice reprend envers ses tantes Victoria et Alice sa demande reconventionnelle telle qu'il l'avait formulée en première instance, du chef de prétendue diffamation, en L.E. 5000 de dommages-intérêts, dont il ferait abandon toujours au profit des Sociétés de bienfaisance d'Alexandrie, et, en outre, tant envers elles qu'envers son frère Michel et ses sœurs Claire et Sacha sa demande plus générale en dommages-intérêts en vertu de l'art. 120 C. Proc., qu'il chiffre, cette fois, lui aussi, à la somme de L.E. 10000;

Attendu que la Cour doit ici, d'emblée, déclarer, après avoir minutieusement dépouillé tout le dossier, si extraordinairement volumineux, de l'affaire, qu'elle ne saurait partager l'avis du Tribunal ni en ce qui concerne les conclusions des appelants, dont ils ont été déboutés, ni en ce qui concerne celles de l'intimé, Patrice, qui lui ont été adjugées en principe;

que l'on doit bien, sans doute, comme a tenu déjà à le faire le Tribunal, marquer le regret où l'on est d'avoir à aborder en justice un tel différend de famille, mais que, ce que l'on doit aussi reconnaître, c'est que, ce différend, c'est exclusivement l'intimé qui l'a voulu et l'a créé, par les prétentions que, dès le décès de sa tante Marie, il s'est imaginé pouvoir échafauder sur ses simples illusions déçues, en persistant d'ailleurs, comme maladivement, à vouloir s'y entretenir ou s'y complaire, en même temps que sur des sentiments ou calculs d'une cupidité si âpre et si vile que l'on n'en voit pas l'étalage sans malaise, et dont, pour cette raison, l'on se dispensera de présenter ici aucun échantillon par les citations que l'on pourrait emprunter à sa correspondance au dossier, — et prétentions qu'il a cru pouvoir, ensuite, appuyer sur un soi-disant testament dont pourtant, dès son apparition, tout lui indiquait que ce ne pouvait être que l'œuvre d'un faussaire, qui avait déjà à son actif un autre faux dont lui, l'intimé, avait la preuve très certaine tant par les deux premiers rapports du Dr. Locard que par ceux du Professeur Bischoff;

que, ce qui doit être noté donc de ce différend de famille, c'est que tous les appeltants, ainsi que leur nièce ou sœur Dagmar, n'y ont tenu toujours, eux, qu'un rôle parfaitement correct, et en sortent sans avoir pu être réellement atteints par les fielleuses attaques au moyen desquelles l'intimé, non seulement dans ses mémoires ou conclusions, mais encore dans le monceau de pièces dont il a inutilement encombré le dossier, en les accompagnant par surcroît de fiches portant de plus qu'étonnants commentaires, a cherché, toujours dans le même but intéressé, à les diminuer aux yeux du Tribunal d'abord et de la Cour ensuite;

qu'il n'est pas exact de prétendre, comme le fait l'intimé, que ses tantes Victoria et Alice aux conclusions desquelles d'ailleurs se sont toujours ralliés son frère Michel et ses sœurs Claire et Sacha et même Dagmar, l'auraient jamais accusé de s'être fait le complice ou l'instigateur de Melenicli dans une partie quelconque de l'œuvre de celui-ci, ni, comme l'a fait le Tribunal, qu'il serait impossible de sortir de la lecture de ces conclusions sans être sous l'impression d'une telle complicité ou instigation;

que les Dames Victoria et Alice ont, au contraire, dès que l'intimé a cherché à travestir de la sorte leur pensée, protesté de manière à ne plus même laisser la possibilité à l'intimé de jouer encore d'équivoque à ce sujet;

que, pour le surplus, les Dames Victoria et Alice, comme les autres appelants et comme la Demoiselle Dagmar elle-même, n'ont fait que légitimement se défendre contre les manœuvres au moyen desquelles l'intimé cherchait à accaparer, à leur préju-

dice, une succession en laquelle il ne lui revenait, à lui, qu'une quote-part d'un quinzième;

qu'en représentant l'entrevue du 17 Février 1929 comme la circonstance qui, dans le cerveau de Melenicli, devait faire naître l'idée de la confection d'un faux testament au profit de l'intimé, pour s'assurer, à lui, le bénéfice de son faux legs, en même temps que l'impunité, les Dames Victoria et Alice n'ont dit que ce que l'on doit tenir pour l'exacte vérité;

qu'elles se sont bien gardées toutefois d'alléguer, ou même d'insinuer, ou même encore, plus simplement, de s'exprimer de manière à laisser s'éveiller la supposition qu'il y aurait eu entente ou concours entre Melenicli et l'intimé pour la confection du faux testament;

qu'elles n'ont imputé la susdite entrevue du 17 Février 1929 à faute à l'intimé que comme une inconcevable légèreté de sa part, comme une inexcusable imprudence, comme une chose frisant véritablement l'inconscience, — et que ce reproche est absolument fondé, car l'intimé avait été prévenu déjà par ses tantes, en présence de sa mère et de sa sœur Sacha, à Zurich, au début de Septembre 1928, de la manière de Melenicli d'interpréter les choses, et il savait, en outre, et à n'en pas douter, qu'avec celui-ci l'on n'avait affaire qu'à un fort dangereux faussaire dont tout commandait impérieusement de s'écarter;

que la Cour estime superflu d'entrer dans une même discussion de détail pour les autres faits qu'ont articulés les Dames Victoria et Alice et dans lesquels l'intimé a encore pareillement voulu voir une diffamation à son égard, ces faits en eux-mêmes, tels du moins qu'ils ont été énoncés et qu'il faut les comprendre, et non tels que, pour certains d'entre eux, ils ont été repris et amplifiés par l'intimé, étant exacts au fond, quoi qu'ait tenté l'intimé pour démontrer le contraire (toutes questions de simple détail ou d'ordre absolument secondaire réservées, pour ce qui peut concerner tel ou tel fait particulier);

que, s'il y a eu en cette affaire quelque diffamation, c'est celle, véritablement abjecte, à laquelle l'intimé s'est laisser aller, lui, à l'égard de ses tantes à maintes reprises en ses conclusions, comme aussi en sa correspondance au dossier, et par laquelle il n'a pas craint de soutenir qu'elles auraient eu non pas une, mais plusieurs entrevues avec Melenicli, et que celles-ci auraient été secrètes et que l'on en ignorerait encore l'objet, donnant même nettement à entendre que ses tantes ne se seraient, au début, montrées disposées à payer le legs de Melenicli que pour que celui-ci continuât à dissimuler le vrai testament qu'il aurait dérobé et qui devait les déshériter;

qu'il a été fait, comme il se devait, justice de cette ignominie dans l'arrêt No. 1095/57e, mais qu'il convenait de le répéter ici;

qu'en substance, donc, le jugement déféré mérite complète infirmation pour ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'intimé en son premier chef;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts des appelants, basée sur toute l'attitude d'obstruction dont a fait preuve l'intimé en cette affaire de partage, en retardant ainsi indûment le moment où ils ont pu prendre possession chacun de la quote-part lui revenant dans l'actif successoral, réserve faite de la somme immobilisée jusqu'à ce jour par l'action de Melenicli;

que le Tribunal n'a vu qu'imparfaitement les choses, en se contentant à ce sujet d'extraire quelques dates des procès-verbaux d'audiences et des conclusions des parties;

qu'à la vérité, et comme on l'a noté déjà, dès le décès de sa tante Marie, et en l'absence encore de tout testament, l'intimé s'était mis en tête d'amener ses tantes Victoria et Alice, grâce à son « dossier », fait des papiers qu'il avait indûment prélevés parmi ceux de la succession, à des « négociations » dont le résultat aurait été pour lui l'attribution d'une part d'héritage plus grande que celle à laquelle il avait légitimement droit;

qu'ayant échoué dans cette première tentative, l'intimé, à l'apparition du faux testament, n'éprouva pas le moindre scrupule à s'emparer de cet événement pour reprendre ses manœuvres et chercher plus spécialement à effrayer ses tantes Victoria et Alice, déjà d'un certain âge alors (respectivement 67 et 65 ans), par la perspective d'un procès qui pourrait dépasser les quinze ans et dont elles ne verraient ainsi vraisemblablement pas la fin;

qu'ainsi, au lieu de pouvoir entreprendre avec lui et son frère et ses sœurs les opérations du partage dès l'état de la succession connu par le rapport des séquestres du 12 Juin 1929, les Dames Victoria et Alice durent introduire leur action en partage à la date du 19 Octobre 1929;

que, seule, l'injustifiable obstruction de l'intimé, basée sur sa thèse d'une imaginaire soustraction d'un vrai testament et sur la prétendue nécessité d'attendre, en conséquence, les résultats de l'instruction ouverte sur sa plainte contre Melenicli, a pu retarder la solution de cette action en partage jusqu'au 14 Mai 1932;

qu'il n'est pas exact de soutenir qu'il aurait pu par d'autres moyens, légitimes ceux-ci, parvenir au même résultat, — qu'il n'aurait pu, au contraire, atteindre qu'en usant de moyens dont il aurait été aisé de discerner le caractère vexatoire (observation pouvant être faite ici que, plaidant contre les séquestres sur l'opposition par lui faite à l'ordonnance de taxe par eux obtenue, affaire No. 732/58e, vidée par un arrêt également de ce jour, Patrice, en son acte d'appel même, du 23 Mai 1933, page 4, reconnaît que, dès le 12 Juin 1929, le patrimoine successoral était « en état d'être partagé »);

qu'en principe, donc, l'intimé ne saurait échapper à la responsabilité qu'il a encourue envers les appelants de ce chef, conformément à la règle dont la Cour a eu déjà l'occasion de faire application en une autre affaire (arrêt du 24 Décembre 1929, *Gazette* XXI, page 104, No. 108);

que, toutefois, la Cour ne saurait suivre les appelants dans le calcul présenté par eux dans leur note collective du 25 Novembre 1933, ce calcul étant basé sur certaines données trop problématiques, comme aussi sur d'autres (ainsi la taxe des séquestres) qui se révèlent erronées;

qu'au surplus, il apparaît à la Cour comme hors de doute que les appelants ne recherchent aucunement, — du moins, et en tout cas, en la présente affaire, — l'octroi de dommages-intérêts qui les tiendraient absolument indemnes de tout le préjudice que l'intimé leur a causé, du chef d'une diminution de revenus et du chef d'une augmentation des frais de défense, par son attitude au procès, si inqualifiable qu'ait été celle-ci;

qu'ils semblent bien plutôt disposés à se contenter, — de ces deux chefs, — d'une indemnité qui les couvrirait d'une partie seulement du préjudice par eux subi, à condition toutefois que le chiffre n'en fût pas dérisoire et pût être considéré, au contraire, comme une équitable sanction des agissements qu'ils sont en droit de reprocher à l'intimé en cette affaire;

que c'est par ces considérations que la Cour estime pouvoir, sans distinguer pour ce qui concerne les Dames Victoria et Alice entre les deux chefs de leur demande, fixer à la somme de L.E. 1000 pour chacune d'elles, et à celle de L.E. 200 pour chacun des trois autres appelants, le chiffre des dommages-intérêts à leur payer par l'intimé;

Attendu qu'en ce qui concerne les réserves formulées par les appelants envers l'intimé, pour leur réclamation de dommages-intérêts d'un autre chef, soit de celui qui découlerait de la dépréciation, en capital, des immeubles et des titres de la succession depuis le 12 Juin 1929, réclamation dont ils entendraient faire l'objet d'une instance ultérieure, il y a lieu de leur en donner simplement acte, à toutes fins que de droit, et sans qu'il soit fait par là, en aucune mesure, préjudice à la question du mérite que pourrait avoir, ou non, une telle réclamation en soi;

Attendu, quant à la mesure du bâtonnement sollicitée par les Dames Victoria et Alice, que la Cour estime inutile de l'ajouter aux sanctions que constituent déjà les condamnations ci-dessus et toutes les considérations du présent arrêt;

Attendu qu'il résulte déjà de ce que dessus que l'appel incident de l'intimé est aussi mal fondé en son second chef (les L.E. 10000 de dommages-intérêts pour action prétendument vexatoire) qu'en son premier (les L.E. 5000 pour prétendue diffamation).

Par ces motifs:

Statuant publiquement et contradictoirement,

Et donnant acte aux appelants des réserves par eux formulées et ci-dessus rappelées,

Toutes autres, plus amples ou contraires conclusions écartées,

Reçoit en la forme tant les deux appels principaux, de la Dame Victoria née Zogheb, veuve Oppenheim, et de la Demoiselle Alice Zogheb, d'une part, et du Sieur Michel Zogheb, de la Dame Claire née Zogheb, épouse de Saint-Vincent, et de la Dame Sacha née Zogheb, veuve de Reverseaux, d'autre part, que l'appel incident de l'intimé Patrice Zogheb, contre le jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie du 28 Mai 1932, affaire No. 1089/55e;

Déclare, au surplus, les deux premiers bien fondés, du moins en principe, et question de chiffre réservée, et le troisième, au contraire, et conséquemment, mal fondé;

Partant, infirme le jugement déféré;

Et, statuant à nouveau:

Condamne l'intimé Patrice Zogheb à payer, à titre de dommages-intérêts, à chacune des deux premières appelantes, les Dames Victoria et Alice, la somme de L.E. 1000, et à

chacun des trois autres appelants celle de L.E. 200, le tout avec intérêts au 5 0/0 dès le présent arrêt et jusqu'à parfait paiement;

Met tous les frais de la présente affaire, tant ceux de première instance, hors ceux liquidés par le jugement d'expédient du 14 Mai 1932 sur la question même du partage, que ceux du second degré, à la charge de l'intimé Patrice Zogheb, y compris les honoraires d'avocats des appelants, taxés également pour les deux degrés, et globalement, à l'égard des Dames Victoria et Alice à la somme de L.E. 300, à l'égard des Dames Claire et Sacha à la somme de L.E. 100, et à l'égard du Sieur Michel Zogheb à la somme de L.E. 60.

La Justice à l'Etranger.

France.

L'héritage de « Tante Céline »

Si, dans l'affaire Duvigneau de Lanneau, un millésime imprimé entraîna la nullité d'un testament olographe, (*) une égale malchance, semble-t-il, vient de causer l'affliction d'un excellent neveu, M. Brunel.

A la veuve Journet, il portait une grande affection et l'entourait de soins. Il ne lui était pas interdit de fonder des « espérances »: il était patient et doux. Et sa tante l'aimait bien.

— Mon garçon, tout sera pour toi, dit Mme Journet à son neveu. Mais il faut mettre les choses en règle; la loi est la loi. Envoie-moi donc une feuille de papier timbré pour la confection de mon testament, qui te fera légataire universel.

M. Brunel ne crut pas devoir refuser, il envoya la feuille de papier timbré.

Le 2 Septembre 1929, sur une carte postale, portant pour toute signature « Tante Céline », Mme Journet lui accusait réception de l'envoi et lui annonçait qu'elle se servait de la feuille pour l'instituer légataire universel.

Hélas! La Parque surprit Mme Journet sans qu'elle eût tracé le testament sur la feuille adressée.

La Cour de Montpellier a repoussé la prétention du légataire de considérer la carte postale comme tenant lieu d'un testament olographe.

Projet non réalisé, a-t-elle dit, le 23 Mai 1931.

La Chambre civile de la Cour de Cassation, a rejeté le pourvoi. Son arrêt, rendu le 2 Mai dernier par le Conseiller Mornet, faisant fonctions de Président, après plaidoiries de Mes Auger et Joly, retient qu'en décidant que, dans la pensée de la veuve Journet, la carte postale dont s'agit ne constituait pas par elle-même un acte testamentaire, générateur d'effets civils, la Cour d'Appel a usé de son pouvoir d'appréciation et a pu à bon droit repousser la prétention de Brunel à la qualité de légataire universel.

L'histoire judiciaire est un perpétuel recommencement... avec des variantes, de temps en temps.

(*) V. *J.T.M.* No. 1723 du 27 Mars 1934.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. Soliman Yousri.

Dépôt de Bilan.

Moustafa Kamel Zeid, com., sujet égypt., dom. à Alex., rue Midan No. 14. Bilan déposé le 29.6.35. Actif L.E. 3.642, évalué à L.E. 1.672. Passif L.E. 2.941. Date cess. paiem. le 29.6.35. Télémat bey, gérant. Renv. au 23.7.35 pour nomin. dél. cr.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: Moustafa bey Moukhtar.

Réunions du 2 Juillet 1935.

FAILLITES EN COURS.

Hassan Refai & Refai El Sayed. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.10.35 pour règl. frais doss. par Hassan Refai et diss. union.

Moustafa Omar Allam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.10.35 pour vér. cr. et rapp. déf.

Sadek Yassa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 16.7.35 pour conc. ou union, désint. Greffe et régular. conc.

Hag Mohamed Herazem. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.8.35 pour vér. cr., conc. ou union. et att. issue procès.

Michel Mirchak. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour hom. transact.

Albert J. Cohen & R. J. Cohen. Synd. Alfillé. Renv. au 20.8.35 pour conc. ou union et vér. cr.

El Leissi Hassan. Synd. Alfillé. Renv. au 3.9.35 en cont. vér. cr., conc. ou union.

Abdel Meguid Mohamed Ibrahim El Khayat. Synd. Alfillé. Renv. au 6.11.35 en cont. vér. cr., rapp. déf. et att. résult. enquête et issue prise possess. activ. immob.

Riad Youssef. Synd. Alfillé. Renv. au 20.8.35 en cont. vér. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Mahgoub Hendaoui. Synd. Alfilié. Renv. au 6.8.35 pour vér. cr. conc. ou union.

Abdel Al Ismail Mazen. Synd. Alfilié. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour nom. synd. déf.

Abdel Al Mohamed El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour nom. synd. union.

Mohamed Abdel Al El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour nom. synd. union.

Hag Abdel Meguid Ahmed El Sennary. Synd. Ancona. Renv. au 6.8.35 pour vér. cr. et avis cr. sur propos. de Neguib Francis et dev. Trib. au 15.7.35 pour contest.

Zaki Mohamed Safar. Synd. Ancona. Renv. au 6.8.35 pour conc. ou union.

Abdel Salam El Arkane. Synd. Ancona. Renv. au 6.8.35 pour conc. ou union.

Abdou Soliman. Synd. Ancona. Renv. au 20.8.35 pour vente cr. act. et rapp. sur liquid.

Khalil Aly Kayed. Synd. Ancona. Renv. au 20.8.35 pour conc. ou union.

Zayed Abdel Maksoud Mohamed. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour nom. synd. déf.

Mahmoud El Alfi. Synd. Hanoka. Renv. au 18.12.35 en cont. opér. lqiuid.

Aman Aboul Dahab & Mahmoud El Alfi. Synd. Hanoka. Renv. au 18.12.35 en cont. opér. liquid.

Scandar Morcos. Synd. Hanoka. Renv. au 18.12.35 pour vente imm. à l'amiable.

Abdel Fattah & Mohamed Ahmed Hassan. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mané Frères. Synd. Hanoka. Renv. au 6.8.35 pour rapp. déf. et vér. cr.

Youssef Sahyoune. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour réhabil.

Abdel Hamid Chedid Bey. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour hom. conc.

Habachi Marzouk. Synd. Demanget. Renv. au 13.11.35 pour règl. hon. av. masse et ceux du synd.

Samuel Messiha. Synd. Demanget. Renv. au 20.8.35 pour avis cr. sur offre failli achat mobilier pour L.E. 5 ainsi que sur aband. des pours. en expropr., étant donné l'état délabré et la valeur minime des 2 immeubles sis au Fayoum.

Jules Sebag. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour hom. conc.

Abdel Aziz Abdel Meguid El Gabbani. Synd. Demanget. Renv. au 20.8.35 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Khalil Ibrahim El Degoui. Synd. Demanget. Renv. au 20.8.35 en cont. vér. cr., conc. ou union.

Aly Saleh Youssef Abou Chanab. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 15.7.35 pour nom. synd. déf.

Khalil Ibrahim. Synd. Sultan. Renv. au 4.12.35 pour att. issue procès.

Mohamed Mohamed Chekchaka. Synd. Sultan. Renv. au 8.10.35 pour vér. cr. et att. issue procès.

Mohamed Darwiche Moustafa. Synd. Sultan. Renv. au 3.9.35 pour conc. ou union.

Ragheb Fichaoui. Synd. Sultan. Renv. au 3.9.35 pour conc. ou union.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du Numéro 59 du 4 Juillet 1935.

Rescrit Royal portant nomination du Chef du Cabinet de S.M. le Roi.

Arrêté portant modification des droits d'abatage à Etsa.

Arrêté unifiant les taxes municipales sur les véhicules à Samallout et Maassara.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les bicyclettes à Mallawi.

Arrêté portant limitation de la proportion des graines étrangères, indiennes ou veloutées et du degré de sélection des graines de coton tagawi, pendant la saison 1935-1936.

Arrêté de la Moudirieh de Charkieh relatif à la mise du signe distinctif fiscal établissant l'acquittement des droits sur les automobiles.

Arrêté de la Moudirieh de Menoufieh relatif à la mise du signe distinctif fiscal établissant l'acquittement des droits sur les automobiles.

En supplément:

Ministère des Finances. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,

au Caire, 27, rue Soliman Pacha,

à Mansourah, rue Albert-Fadel,

à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal dressé le 15 Mai 1935.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

I. — Les Hoirs d'El Sayed Mohamed El Chaer, fils de feu Mohamed El Chaer et petit-fils de Hamad Moussa El Chaer, de son vivant propriétaire, cultivateur, sujet local, domicilié à Ezbet Om Senn, dépendant du village d'El Halafi, à savoir:

1.) Ibrahim El Sayed,
2.) Ahmed El Sayed,
3.) Abdel Hamid El Sayed,
4.) Abdel Kader El Sayed,
5.) Abdel Maksud El Sayed,
6.) Kochaf El Sayed, tous les six enfants majeurs du dit défunt,
7.) Aguiza Aly, fille de Aly et petite-fille de Selima, veuve du dit défunt.

II. — Le Sieur Maréi Aly Sakr, fils de feu Aly Sakr et petit-fils de Sakr Maréi.

III. — Le Sieur Mohamed El Sayed, fils d'El Sayed Mohamed El Chaer et petit-fils de Mohamed El Chaer, lequel Mohamed El Sayed est pris aussi, en tant que de besoin, en sa qualité d'héritier de feu El Sayed Mohamed El Chaer, dont la succession est désignée ci-dessus sub I.

IV. — Les Hoirs de Mohamed Mahmoud, fils de Moustafa Mahmoud et petit-fils de Mahmoud Mohamed, de son vivant domicilié à Ezbet Om Senn, dépendant d'El Halafi, à savoir:

1.) Eicha Mohamed, sa fille, épouse du Sieur Moustafa Hamed,
2.) Khadra Mohamed, autre fille du dit défunt, épouse du Sieur Abdel Hamid Mohamed Ramadan,
3.) Hosna Abdalla, fille de Aly et petite-fille de Hamed, veuve du dit défunt,
4.) La succession d'Abdel Hamid Mohamed Mahmoud, fils et héritier décédé du dit défunt Mohamed Mahmoud, la dite succession représentée par la Dame Fatma Metwally, fille de Aly et petite-fille de El Dakm, veuve et héritière du dit Abdel Hamid Mohamed Mahmoud, laquelle est également tutrice de son fils mineur Ibrahim Abdel Hamid, issu de son mariage avec son dit défunt époux.

V. — Les Hoirs de feu Ahmed Mahmoud, fils de feu Moustafa Mahmoud et petit-fils de Mahmoud Mohamed, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Om Senn susdite, à savoir:

1.) Mohamed Ahmed,
2.) Bassiouni Ahmed,
3.) Om El Saad Ahmed, épouse du Sieur Mohamed Ahmed El Sayed El Chaer, tous les trois enfants majeurs du dit défunt Ahmed Mahmoud;
4.) Ombarka Sid Ahmed, fille de Ahmed Bilal et petite-fille de Moustafa, veuve du dit défunt Ahmed Mahmoud, prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux: Ragab Ahmed présumé mineur, Gomaa Ahmed, Ghazi Ahmed et Zannouba Ahmed;
5.) Le dit présumé mineur Ragab Ahmed, pour le cas de majorité,
6.) Om Ahmed Ahmed, fille de Ahmed Hammouda et petite-fille de Hammouda, autre veuve du dit défunt Ahmed Mahmoud, prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux: Hamid Ahmed et Abdalla Ahmed.

Tous les signifiés susnommés, propriétaires, cultivateurs, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Om Senn El Foukanieh, dépendant d'El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à l'exception de Khadra Mohamed, fille et héritière de Mohamed Mahmoud et épouse du Sieur Abdel Hamid Mohamed Ramadan, qui est domiciliée à Ezbet Om Senn El Tahtanieh, dépendant d'El Marbat, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Débiteurs principaux.

VI. — Le Sieur Kotb El Hayatmi ou Kotb Ibrahim El Hayatmi, fils de Ibrahim Chehata et petit-fils de Chehata El Hayatmi, commerçant, sujet local, domicilié à Kafr El Cheikh, chef-lieu du district de ce nom (Gharbieh).

VII. — Le Sieur Abdel Kader El Sayed, fils d'El Sayed Mohamed Hamad et petit-fils de Hamad Moussa El Chaer, propriétaire, cultivateur, sujet local, domicilié à Ezbet Om Senn El Foukanieh, dépendant d'El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs.

Objet de la vente: lot unique.

52 feddans, 1 kirat et 2 sahmes (originairement 53 feddans) de terrains cultivables, sis primitivement au village de Berriet El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) et actuellement au village d'El Wahal, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Chark El Massaref wa Ezbet Zahran No. 22, dans les parcelles cadastrales Nos. 22, 23, 24, 25 et 27.

Mise à prix: L.E. 1560 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
861-A-447 Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 18 Mai 1935.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Gawad El Guibali, fils de Mousbah El Guibali et petit-fils de El Guibali Aly,
2.) Ramadan Aly El Guibali, fils de Aly El Guibali et petit-fils d'El Guibali Mohamed.
3.) Hassan Aly El Guibali, fils de Aly El Guibali et petit-fils d'El Guibali Mohamed.
4.) Mahmoud Attiane, fils d'Attiane Attiane et petit-fils de Soliman Attiane.

Tous propriétaires, cultivateurs, sujets locaux, domiciliés les trois premiers à Ezbet Hod El Cheir, dépendant du village de Kom El Wahal, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et le dernier à Ezbet El Berrieh, dépendant du dit village de Kom El Wahal, mêmes district et Moudirieh.

Débiteurs principaux.

5.) Mohamed Ibrahim, fils d'Ibrahim Metwally et petit-fils de Metwally Bourda, propriétaire, sujet local, domicilié à la dite Ezbet Hod El Cheir.

Tiers détenteur.

Objet de la vente: 10 feddans et 4 kirats à prendre par indivis dans 27 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains de culture, sis précédemment au village de Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) et actuellement au village d'El Wahal, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 146 du hod Ezbet El Roghama No. 29.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Juillet 1935.

Pour la poursuivante,
860-A-446 Charles Gorra, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1935, No. 568/60e.

Par Th. P. Mitarachi & Co, en liq,

Contre Arafat Hassane El Esseli.

Objet de la vente: 7 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis à Ehnassia El Medina, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

879-C-702. Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Juin 1935, No. 557/60e.
Par Th. P. Mitarachi & Co., en liq.
Contre Tamam Farag Charkaoui.
Objet de la vente: 9 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis à Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.
Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.
880-C-703. Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Juin 1935, No. 558/60e A.J.
Par Constantin Goulos.
Contre Abdel Hadi Moursi El Fiki.
Objet de la vente: biens sis à Guedam, Markaz Tala (Ménoufieh), en sept lots, savoir:
1er lot: 3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.
2me lot: 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme.
3me lot: 23 kirats et 19 sahmes.
4me lot: 5 kirats et 18 sahmes.
5me lot: 11 kirats et 23 sahmes.
6me lot. 11 kirats et 2 sahmes.
7me lot: une parcelle de terrain de 29 m2 17, indivis dans 350 m2 7, formant une maison.
Mise à prix:
L.E. 300 pour le 1er lot.
L.E. 150 pour le 2me lot.
L.E. 80 pour le 3me lot.
L.E. 20 pour le 4me lot.
L.E. 40 pour le 5me lot.
L.E. 40 pour le 6me lot.
L.E. 75 pour le 7me lot.
Outre les frais.
881-C-704. Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Juin 1935.
Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co Ltd., Maison de commerce britannique ayant siège à Alexandrie.
Contre le Sieur Awad Selim, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Minieh, rue El Sioufi No. 84.
Objet de la vente: 13 feddans et 2 kirats de biens sis au village de Talla, district et Moudirieh de Minieh, en un seul lot.
Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
917-C-723 Avocats.

Suivant procès-verbal du 24 Avril 1935.
Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.
Contre les Hoirs de feu Hassan Mohamed Aboul Seoud, de son vivant débiteur originaire de la requérante, savoir:
Ses enfants:
1.) Chaker Hassan Mohamed Aboul Seoud.
2.) Ahmed Hassan Mohamed Aboul Seoud.
3.) Rached Hassan Mohamed Aboul Seoud.
4.) Fahem ou Fahim Hassan Mohamed Aboul Seoud.
5.) Abdel Lalif Hassan Mohamed Aboul Seoud.
6.) Dame Amina Hassan Mohamed Aboul Seoud.
7.) Mahmoud Hassan Mohamed Aboul Seoud.
8.) Sa veuve la Dame Bekhita bent Ibrahim Aboul Seoud.
Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bardis, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh.
Objet de la vente: 20 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de biens sis au village de Nag Mohamed, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, en un seul lot.
Mise à prix: L.E. 1600, outre les frais.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
915-C-721. Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Juin 1935, R. Sp. No. 522/60e A.J.
Par le Sieur Charillas Sakellaropoulo, pharmacien, hellène.
Contre le Sieur Ibrahim Issawi Achmaoui Sakr, propriétaire, égyptien.
Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.
1 feddan, 7 kirats et 17 sahmes sis au village de Bihwache, Markaz Ménouf (Ménoufieh).
2me lot.
8 feddans, 21 kirats et 8 sahmes mais d'après la subdivision, la totalité est de 8 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh).
3me lot.
4 feddans, 15 kirats et 23 sahmes sis au village de Ficha El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh).
Mise à prix:
L.E. 120 pour le 1er lot.
L.E. 800 pour le 2me lot.
L.E. 450 pour le 3me lot.
Outre les frais.
Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
900-C-706. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1935.
Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie et domicile élu au Caire en l'étude de Mes R. Chalom Bey et A. Phronimos, avocats.
Contre le Sieur Khalil Ibrahim Abou Rehab, dit aussi Khalil Ibrahim Ismail, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Awlad Hamza (station Esseirat), Markaz et Moudirieh de Guergueh.
Objet de la vente:
1.) 255 feddans, 11 kirats et 6 sahmes de terres sises aux villages de Rawafeh El Issaouia, Kharfet Menchah, Kawamel Kebli et Awlad Hamza.
2.) Le 1/5 par indivis dans 148 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Awlad Hamza.
3.) Le 1/5 par indivis dans 60 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Awlad Guebara.
Tous ces biens dépendant du Markaz et Moudirieh de Guergueh, en six lots.
Mise à prix:
L.E. 800 pour le 1er lot.
L.E. 2500 pour le 2me lot.
L.E. 3800 pour le 3me lot.
L.E. 18000 pour le 4me lot.
L.E. 3000 pour le 5me lot.
L.E. 1400 pour le 6me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
916-C-722. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: à la rue Obn Firnas No. 2, au coin de la rue d'Aboukir (en face de l'Ecole Riad) Fleming, Ramleh.
A la requête de la Dame Corinne Zacher, propriétaire, locale, domiciliée à Bacos, en sa villa.
Au préjudice du Sieur Soliman Sirry Tarfa, propriétaire, administré français, domicilié à l'adresse ci-dessus.
En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 6 et 19 Décembre 1934, et 27 Juin 1935, huissier Alex. Camiglieri.
Objet de la vente: 2 machines à coudre «Singer» et «Optima»; des canapés, tables, vitrines, dressoirs, chaises et armoires diverses; 1 pendule de mur; 1 radio « Philips »; 1 mobilier de salon style arabesque, en noyer incrusté de nacre, composé de 2 canapés, 2 fauteuils, 4 chaises, 1 tabouret et 2 petites tables de fumoir; 2 tapis européens; des consoles, glaces, paravent, plateau, sellettes et malles, 1 glacière; 1 argentier, etc.
Alexandrie, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
857-A-443. Maurice Heffès, avocat.

Date et **lieux:** Samedi 20 Juillet 1935, à 10 h. a.m. à Ezbet Goueid, dépendant de Ourine et à midi à Ibtouk, district de Chebrekhit, Béhéra.
A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr Zayat.
Contre:
1.) Abdel Hadi Farag.
2.) Mohamed Abdel Hamid Awad.
3.) Osman Mohamed Goueid.
4.) Abdel Gawad Salem.
5.) Ismail Mohamed Abdel Salam.
6.) Fahima Saleh Khadr.
Tous propriétaires, locaux, domiciliés le 1er et le 5me à Ibtouk, et les quatre autres à Ezbet Goueid, dépendant de Ourine, Markaz Chebrekhit.
En vertu d'un jugement civil du 6 Juin 1931, confirmé par arrêt du 3 Mars 1932, rendu contre les 5 premiers, d'un jugement civil du 14 Novembre 1931, rendu contre la dernière, et d'un procès-verbal de saisie du 25 Juin 1935, huissier S. Charaf.
Objet de la vente:
A Ezbet Goueid, dépendant de Ourine:
1 vache de 2 ans, 2 ânesses de 5 et 2 ans, 1 bufflesse de 2 ans; 1/2 ardeb de graine de trèfle; 2 bufflesses de 2 et 8 ans, 1 âne de 2 ans; 3 ardebs de blé; 1 vache de 6 ans, 2 ânesses de 4 ans.
A Ibtouk:
1 bufflesse de 10 ans, 1 vache et 1 veau, 2 ânesses, 1 bufflesse et 1 ânesse; 3 ardebs de blé.
Alexandrie, le 8 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
856-A-442. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, 1 rue de l'Eglise Debbané.
Objet de la vente: 1 dynamo électrique «Marelli», de la force de 10 H.P. et de 110 volts, No. 1.
Saisie suivant procès-verbal de l'huissier Alex. Camiglieri, en date du 25 Juin 1935, et en vertu d'un jugement sommaire du 21 Mai 1935.
A la requête de la Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz, Lebon & Cie, société en commandite par actions, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, rue Isaac El Nedim.
A l'encontre du Sieur Jean Argyropoulo, cafetier, hellène, domicilié à Alexandrie, 1 rue de l'Eglise Debbané.
Pour la poursuivante,
873-A-459. M. Canivet, avocat.

Date et **lieux:** Mardi 16 Juillet 1935, à 9 h. a.m. à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 17, et à 11 h. a.m. à Ramleh, station Sporting, rue El Aacha, avant le No. 56, propriété Dame Diamante Belleli.
A la requête des nazirs du Wakf de feu Ibrahim Bey Nadouri.
Au préjudice de la Dame Ofelia Zlataroff et du Sieur Constantin Zlataroff, sujets italiens, domiciliés à Sporting (Ramleh), rue El Aacha, avant le No. 56.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Février 1935, de l'huissier Misrahi, d'un autre procès-verbal de saisie supplémentaire du 11 Juin 1935, même huissier, et d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 7 Mars 1935.
Objet de la vente:
A Alexandrie:
Une salle à manger couleur acajou, composée de 1 buffet, 1 dressoir, 1 vitrine, 12 chaises avec siège tapissé de toile cirée et des sellettes, 1 lustre en cuivre, un gramophone meuble.
A Ramleh:
Garnitures de salon, de chambre à coucher; canapés, tables, armoires, lits, chaises, chiffonnier etc.
Alexandrie, le 8 Juillet 1935.
Pour les poursuivants,
Sélim Antoine,
899-A-470. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 15 Juillet 1935, à midi.
Lieu: à Ezbet Abdel Aziz Aly El Gayar, dépendant de Bouline El Fawayed, district de Kom Hamada (Béhéra).
A la requête de la Raison Sociale P. A. Maloucato et Co., administrée hellène, ayant siège à Kafr El Zayat et électivement à Alexandrie, en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat.
Contre le Sieur Abdel Aziz Aly El Gayar, propriétaire, local, demeurant en son ezbeh dépendant de Bouline El Fawayed, Markaz Kom Hamada (Béhéra).
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier A. Knips, en date du 11 Juin 1935, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, le 11 Novembre 1933.
Objet de la vente:
1.) 3 ânes blancs et 1 âne noirâtre, âgés entre 5 et 7 ans.
2.) 1 bufflesse gris clair, âgée de 5 ans, cornes masri, taches blanches au front et à la queue.
3.) 1 bufflesse gris foncé, cornes longues, âgée de 8 ans, tache blanche à la queue,
4.) 1 bufflesse gris foncé, âgée de 7 ans, cornes courtes.
5.) La récolte de blé baladi, moissonnée et existant au gorn, non battu, évaluée à 40 ardebs de blé et 20 hemles de paille environ.
Alexandrie, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
862-A-448 J. Caracatsanis, avocat.

Date: Lundi 15 Juillet 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: à Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gh.).
A la requête de la Raison Sociale Tavoularidès & Co.
Au préjudice des Sieurs Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim et Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim, négociants, égyptiens, domiciliés à Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gh.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1935, huissier C. Calothy, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 4 Décembre 1933.
Objet de la vente: 18 ardebs de blé avec sa paille.
Alexandrie, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Hiram Aronian,
892-A-463. Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 25 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Ezbet El Sabbagh, Markaz Téma (Guirgua).
A la requête de The Imperial Chemical Industries.
Contre Youssef Guirguis Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet El Sabbagh, Markaz Téma (Guirgueh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 18 Mai 1935.
Objet de la vente:
Un tas de blé évalué à 10 ardebs.
Une machine d'irrigation, No. 03231, de la force de 18 H.P.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
835-C-681 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 29 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Mounira No. 23.
A la requête de The Imperial Chemical Industries.
Contre Hafez Farid, propriétaire, local, demeurant au Caire, 23, rue Mounira.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juin 1935.
Objet de la vente:
1.) 1 salon composé de 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises,
2.) 1 tapis européen, 3.) 1 bureau,
4.) 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises,
5.) 1 classeur, 6.) 1 armoire, 7.) 1 tapis persan,
8.) 1 table, 9.) 1 vitrine.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
842-C-688 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 27 Juillet 1935, à 8 h. a.m.
Lieu: à Abou Khalil, Markaz Manfallout (Assiout).
A la requête de The Imperial Chemical Industries.
Contre Bichara Mikhail Youssef et Nached Mikhail Youssef, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Manfallout (Assiout).
En vertu d'un procès-verbal de carence et de saisie-brandon des 30 Juin et 2 Juillet 1934.
Objet de la vente:
1.) La récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans et 22 kirats.
2.) La récolte de maïs (doura seifi) pendante par racines sur 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes.
Le rendement d'un feddan de coton est de 2 kantars et celui de maïs est de 5 ardebs.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
836-C-682 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 30 Juillet 1935, à 10 heures du matin.
Lieux: aux villages de Béni Karb (dit Bani Magd) et Manfallout, Markaz Manfallout, Moudirieh d'Assiout.
A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.
Contre:
1.) Cheikh Hussein Aboul Nasr Hussein.
2.) Cheikh Mohamed Abdel Halim Mohamed Dahdouh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 4 Mars 1933.
Objet de la vente:
1.) 1 tracteur automobile, marque Ruston, No. E. 1 R. 1086 et M.C. 6934, se trouvant au hod El Karafa.
2.) La moitié par indivis dans une machine marque Blackstone, No. 155917, de 18 C.V., avec pompe et accessoires, se trouvant installée au hod Ayoub Bey.
3.) La moitié par indivis dans un moteur marque Otto Deutz, No. 28185, de 11 chevaux, avec ses accessoires.
Pour le poursuivant,
905-C-711. Fahim Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Pont de Koubbeh, rue Ibn Sandar, dans un chantier se trouvant sur la propriété du Sieur Bahgat Moustafa Bassiouni, sise rue Ibn Sandar, près de la propriété Abdel Hamid Bey Khairi, près de la rue Ismail Bey.
A la requête de la Société du Naphte, sous la Raison A. I. Mantacheff et Co.
Contre Mahmoud Chalabi, demeurant à Zeitoun, 64 rue Sélim El Awal.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Avril 1935, d'un jugement sommaire mixte du 2 Mai 1935, R.G. No. 5804/60me, d'un commandement du 8 Juin 1935, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juin 1935.
Objet de la vente: diverses marchandises comprenant des matériaux de constructions se trouvant dans le susdit chantier.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
875-C-698. N. A. Papanicolas, avocat.

Date: Lundi 22 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum).
A la requête de The Imperial Chemical Industries.
Contre Amin Fanous Chakchouk, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 18 Avril 1935.
Objet de la vente:
La récolte de blé pendante par racines sur 15 feddans, d'un rendement évalué à 2 1/2 ardebs par feddan.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
834-C-680 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 27 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nag El Mazalim, dépendant de Rezikat, Markaz Louxor (Kéneh).
A la requête de The Imperial Chemical Industries.
Contre Ahmed Abdel Kerim Farnous, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nag Mazalim dépendant d'El Rezeikat.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution en date des 24 Novembre 1934 et 25 Mai 1935.
Objet de la vente:
Un gourn de blé représentant la récolte de 2 feddans dont le rendement est de 10 ardebs de blé environ et 5 charges de paille.
La récolte de canne à sucre dite américani, pendante par racines sur 1 feddan et 6 kirats, d'un rendement de 800 kantars d'une valeur de L.E. 24.
Le Caire, le 5 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
837-C-683 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 18 Juillet 1935, à 9 heures du matin.
Lieu: à Béni-Souef, chareh Mokbel.
A la requête du Sieur Moallem Hussein Aly, demeurant au Caire.
Contre le Sieur David Lévy, demeurant à Béni-Souef.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 26 Janvier 1935, validée suivant jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire, en date du 13 Avril 1935, R.G. 3671/60e A.J.
Objet de la vente: une garniture en osier composée de 1 table, 4 fauteuils et 1 canapé, chaises cannées, buffets, armoires, ventilateur, etc.
Pour le poursuivant,
877-C-700. J. Guiha, avocat.

Date: Mardi 23 Juillet 1935, à 11 h. a.m.
Lieu: au marché de Béni-Souef.
A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.
Contre Hanafi Ahmed Farag, propriétaire, local, demeurant à Belefia.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Février 1935.
Objet de la vente: 2 taureaux.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
903-C-709 Avocats.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Manachi El Kanater, Markaz Embabeh (Guizeh).
A la requête de:
1.) La Dame Zakia Osman, èsq., ménagère, sujette locale, demeurant au Caire;
2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.
A l'encontre du Sieur Ahmed Effendi Abou Aref, commerçant, local, demeurant à Manchiet El Kanater, Markaz Embabeh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 20 Juin 1935.
Objet de la vente:
3 tonnes de kosba; 5 ardebs de semences de coton; 2 bureaux; 1 petite armoire; 1 petite vitrine; 2 dekkas; 6 chaises etc.
Vente au comptant.
Pour les poursuivants,
908-C-714 Gabriel Audi, avocat.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Zeitoun (banlieue du Caire), rue El Mehatta, No. 18.
A la requête de:
1.) La Dlle Isabelle Papadopoulo,
2.) La Dlle Louise Papadopoulo, toutes deux sans profession, sujettes hellènes, demeurant au Caire, admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision du 26 Mars 1935, No. 118/60e,
3.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.
A l'encontre du Sieur Halim Bey Khouzam, propriétaire, sujet local, demeurant à Zeitoun, rue El Mehatta, No. 18.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juin 1935.
Objet de la vente:
3 pianos de diverses marques; 1 orgue; 2 tapis persans; 1 gramophone meuble; 1 phonographe et 1 appareil de Radio.
Vente au comptant.
Pour les poursuivants,
909-C-715 Robert Smart, avocat.

Date: Jeudi 18 Juillet 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: à Gabala, Markaz Sennourès.
A la requête de Moïse Pinto.
Contre Ahmed Mohamed Ewess.
En vertu d'un procès-verbal du 8 Juin 1935.
Objet de la vente: 20 ardebs de blé et 20 charges de paille.
901-C-707. Marc Cohen, avocat.

Date: Lundi 22 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Maassara, Markaz Abnoub.
A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.
Contre Youssef Elias, commerçant, égyptien, demeurant à El Maassara.
En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 16 Mai et 17 Juin 1935.
Objet de la vente:
Au hod El Denein No. 24: le tiers par indivis dans une machine d'irrigation marque J. Knight & Hales, No. 6619, de 12 H.P. en bon état; 30 ardebs de blé, 30 charges de paille; 1 machine d'irrigation marque National No. 36460, de 14 H.P.; 1 vache et 1 bufflesse.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
902-C-708. Avocats.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 9 heures du matin.
Lieu: au Caire, 8, rue Maghraby (Abbassieh).
A la requête de Nada Halfon & Co.
Contre Mohamed Abdel Rahman.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1935, **en exécution** d'un jugement sommaire du 4 Janvier 1934.
Objet de la vente: armoires, jardinières avec glaces, tables, chaises, bureaux et garniture de salon.
Pour la poursuivante,
918-C-724. Félix Nahmad, avocat.

Maison COPPA
Fondée en 1903
Fournisseurs des Palais Royaux et des Ministères.
• • • •
Médaille d'Or à l'exposition Industrielle de Florence 1923.
Médaille d'Argent à l'exposition Agricole et Industrielle du Caire 1926.
• • • •
Manufacture spéciale de :
Tentes, Stores, Drapeaux, Bâches, Sacs et Matériel de Campement.
Fabrique de Parasols.
DEVIS SUR COMMANDE.
• • • •
17, rue Fouad Ier. ALEXANDRIE Téléphone 28-19.

Date: Samedi 20 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 6 rue El Mourgan, immeuble El Mawardi, Ataba.
A la requête de la Dame Aida Hanem Reda, propriétaire, égyptienne.
Au préjudice du Sieur Théodore Papadakis, citoyen hellène.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 18 Avril 1935 par l'huissier Antoine Ocké et validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire de ce Tribunal le 11 Mai 1935, R.G. 6011/60me A.J.
Objet de la vente:
1.) 1 portemanteau.
2.) 1 table avec son tapis.
3.) 1 canapé à la turque.
4.) 1 pendule.
5.) 1 garniture de chambre à coucher composée de: a) 1 armoire à 3 portes et glace au milieu; b) 1 toilette; c) 1 chiffonnier; d) 1 table de nuit; e) 1 porte-serviette.
6.) 1 tapis européen.
7.) 1 tapis style oriental.
8.) 2 fauteuils et 1 canapé.
9.) 1 table basse, ovale.
10.) 2 sellettes.
11.) 1 tapis européen.
12.) 1 tapis kelim. 13.) 1 lustre.
14.) 8 chaises cannées.
15.) 1 armoire. 16.) 1 canapé.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la requérante,
910-C-716 Henri Farès, avocat.

Date: Lundi 22 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Béni-Souef, rue Ghali.
A la requête de la Société Orientale de Commerce.
Contre la Raison Sociale Mostafa Kamal et Mahmoud Mostafa Kamal.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Juillet 1934.
Objet de la vente: radio Zénith, 18 boîtes de thé, 30 vases de marmelades, etc.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la requérante,
904-C-710. Mohamed Said, avocat.

Dates: Jeudi 25 Juillet 1935, à 9 h. a.m., et jours suivants s'il y a lieu.
Lieu: au Caire, au No. 6 de la rue El Manakh, aux magasins de la requérante.
A la requête de la Raison Sociale Appel et Co., société de commerce (Etablissement de prêts sur gage), ayant siège au Caire, 6 rue Manakh, et y élisant domicile en l'étude de Me Antoine Valavani, avocat.
En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Juillet 1935, No. 1641/60me.
Objet de la vente: divers bijoux, bracelets, bagues montées en brillants, montres, boutons de manchettes, épingles, etc., gagés auprès de la requérante en vertu des reconnaissances au porteur, portant les Nos. 1517, 1660, 1667, 1669, 1678, 1706, 1710, 1713, 1719, 1742, 1786, 1813, 1837, 1893, 1960, 1969, 1975, 1988, 2020, 2064, 2067, 2079, 2122, 2137, 2140, 2146, 2157, 2164, 1527, 1528, 1529.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
F. Rusciano, Commissaire-Priseur.
874-C-697. (3 NCF 9/13/18).

Date: Jeudi 25 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Makatfieh (Guizeh).
A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.
Au préjudice de Mohamed Aly Azab.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Abbas Amin, du 11 Février 1935.
Objet de la vente: 1 tas de maïs évalué à 20 ardebs.
Pour la poursuivante,
C. Morpurgo et M. Castro,
912-C-718 Avocats.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, à 9 heures du matin.
Lieu: à Ezbet El Sada (Galioubieh).
A la requête du Sieur A. Bachanti.
Contre le Sieur Mohamed Abdel Halim Elsada.
En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 12 Novembre 1934, 28 Janvier et 29 Juin 1935.
Objet de la vente: machines d'irrigation, tracteur Fordson; divers meubles; récoltes de dattes sur 60 dattiers.
Pour le requérant,
913-C-719 Georges Wakil, avocat.

Date: Jeudi 25 Juillet 1935, à 8 h. a.m.
Lieu: à Borgaya, Gare de Borgaya (Minieh).
A la requête de la Dame Badia Sarofim Mina Ebeid ès. ès.
Contre Abdallah Attia El Meguidi et Mikhail Guirguis El Meguidi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juin 1935.
Objet de la vente: 10 ardebs de fèves, 5 ardebs de blé et 5 ardebs de maïs, le tout environ.
Pour la poursuivante,
906-C-712. F. Bakhoum, avocat.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Mousky No. 37.
A la requête de Bruno Bayer, négociant tchécoslovaque.
Contre la Raison Sociale égyptienne Léon Tedeschi & fils.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1935, huissier M. Bahgat.
Objet de la vente: 70 m. de flanelle; 120 m. de cellular, de différentes couleurs, 100 m. de toile «Panama» de diverses nuances; 75 m. de toile verte «cellular».
Pour le poursuivant,
914-C-720. M. Muhlberg, avocat.

Date: Mercredi 17 Juillet 1935, à 8 h. a.m.
Lieu: à Nahiet Dachlout, Markaz Deirout (Assiout).
A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.
Contre El Cheikh Abdel Zaher Marzouk Gomaa et Mohamed Aboul Hassan ou El Hosn.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1934, huissier A. Tadros.
Objet de la vente: 1 machine marque «Lister», de la force de 5 H.P., avec tous ses accessoires.
Pour la poursuivante,
919-C-725 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Mercredi 17 Juillet 1935, à 9 heures du matin.
Lieu: à Kafr Choubrah Zangui, Markaz Ménouf (Ménoufieh).
A la requête de la Raison Sociale française «M. Michelin & Cie».
Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Aly Omar.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juillet 1935, huissier Foscolo.
Objet de la vente: 2 bufflesses, 1 vache, 2 taureaux, 1 petite bufflesse et 6 brebis.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
930-DC-488. Avocats à la Cour.

Date: Mardi 23 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché d'Assiout.
A la requête de Marcelle Agosta.
Contre Benyamin Khalil.
En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 10 Janvier 1935.
Objet de la vente: garniture de salon: fauteuils, chaises, miroirs, tapis, piano marque Rossini, etc.
Garniture de salle à manger: buffet, dressoir, table, lits en fer, armoires, etc.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
925-DC-483 L. Taranto, avocat.

Date: Lundi 22 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Zerbi, Markaz Sennourès (Fayoum).
A la requête d'Isaac Taranto.
Contre Marie Makar et Sami Naguib.
En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1935.
Objet de la vente: la récolte de blé sur 15 feddans.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
926-DC-484 L. Taranto, avocat.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, à 9 heures du matin.
Lieu: au Caire, rue Fouad Ier No. 55 (2me étage), appartement No. 10, près de la Cie du Gaz.
A la requête du Sieur Georges Geargoura.
Au préjudice de Francesco Vino.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juin 1935, huissier Dablé.
Objet de la vente: 1 bureau américain, 1 table rectangulaire, 1 garniture de salle à manger, en bois de hêtre, composée de table, chaises, fauteuils, buffet.
1 garniture pour entrée composée de canapé et fauteuils, 1 pendule, 1 chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 table, 1 toilette etc.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
928-DC-486 Victor Alphandary, avocat.

Date: Mercredi 24 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Bedak No. 12.
A la requête de Gabrielle Servin.
Contre Mohamed Effendi Mahmoud.
En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 29 Novembre 1934.
Objet de la vente: 9 tables en fer, jeux de trictrac, canapés, 33 chaises, narguilés etc.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
927-DC-485. L. Taranto, avocat.

Date: Lundi 15 Juillet 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: à Méadi (ligne de Hélouan), rue Farouk No. 62.
A la requête de la Raison Sociale française «M. Michelin & Cie».
Au préjudice du Sieur Hussein Bey Kamel Sirry, propriétaire, local, demeurant à Méadi, rue Farouk No. 62.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Mars et 20 Juin 1935.
Objet de la vente:
1 garniture de salon, en bois de hêtre, composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts.
2 tapis gris.
Un autre petit salon en bois de hêtre composé de 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts.
1 garniture de salle à manger en bois de noyer, composée de 1 buffet, 1 dressoir, 1 table à rallonge, 12 chaises et 1 argentier.
1 lustre en fer forgé et 1 tapis d'Orient.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
920-C-726. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 11 Juillet 1935, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Mit-Hadid, district de Dékerness.
A la requête d'Awadein Mahmoud Ibrahim El Nagguar, de Miniet El Nasr (Dak.).
Contre Abdel Kader et Ibrahim El Cherbini Mohamed, de Mit-Hadid (Dak.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1934.
Objet de la vente:
1.) 1 bufflesse, 2.) 1 vache.
Mansourah, le 8 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
885-DM-479 Sélim Cassis, avocat.

Date: Lundi 15 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Kafr El Téréa El Guédida, district de Cherbine, Gharbieh.
Objet de la vente:
1.) La récolte de blé hendi, pendante sur 5 feddans.
2.) 10 ardebs de blé en voie d'être battu.
Saisis par procès-verbal de l'huissier Ibr. Damanhouri en date du 25 Avril 1935 et par procès-verbal de l'huissier A. Kher en date du 29 Juin 1935.
A la requête des Sieurs Alfred Hassoun & Co., négociants, administrés français, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier.
Contre le Sieur Mohamed Attia Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Téréa El Guédida, district de Cherbine, Gharbieh.
Mansourah, le 8 Juillet 1935.
Pour les poursuivants,
922-M-122. William N. Saad, avocat.

Date: Mardi 16 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Abou Galal, district de Cherbine.
A la requête du Sieur Evanghelo Carmiropoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.
Contre le Sieur Mohamed Barakat Galal, propriétaire, local, demeurant à Ezbet Abou Galal, dépendant de Kafr El Teraa El Guédid.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie, mobilière des 28 Avril 1934 et 5 Février 1935.
Objet de la vente:
1.) 1 tracteur marque Fordson, avec sa charrue à 2 socs.
2.) 2 bœufs.
3.) 3 daribas de riz espagnol, en vrac.
Mansourah, le 8 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
923-M-123. Avocats.

Date: Jeudi 18 Juillet 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au village d'El Maassarah, district de Cherbine (Gh.).
A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.
Contre la Dame Zakia Mohamed El Cherbini, propriétaire, indigène, demeurant à El Maassarah.
Objet de la vente: 1 vache rouge à petites cornes khiara.
Saisie le 7 Mai 1935.
Mansourah, le 8 Juillet 1935.
Le Cis-Greffier,
929-DM-487 (s.) G. Cossery.

Date: Mercredi 17 Juillet 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Port-Saïd, chareh Charkia ou El Guiza.
A la requête de la S.A.E. des Roulements à Billes S.K.E.
A l'encontre du Sieur Mohamed El Sayed El Kerdawi, négociant, sujet local, demeurant à Port-Saïd, à chareh Charkia ou El Guiza.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Mai 1934 et d'un jugement sommaire rendu en date du 16 Juin 1934, sub R.G. No. 282/59e A.J.
Objet de la vente: 1 coffre-fort en acier, 1 pendule, 2 balances, l'agencement du magasin au complet.
Le Caire, le 8 Juillet 1935.
Pour la poursuivante,
907-CP-713 Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 13 Juillet 1935, à 4 h. p.m.
Lieu: à Port-Saïd, dans le domicile du Sieur Sayed Mohamed El Naggar.
A la requête du Sieur Yerassimo Détorakis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps.
Contre le Sieur Sayed Mohamed El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd, rues Aboul Hassan et Kisra.
Objet de la vente: fauteuils, chaises, tables, buffets, armoires, canapés etc.
Saisis suivant procès-verbal de l'huissier U. Lupo, en date du 16 Octobre 1934.
Port-Saïd, le 8 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
924-P-121 N. Zizinia, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Faillite de la Raison Sociale Friedmann & Chalom, en liquidation, composée des Sieurs Chalom Friedmann et Victor Chalom, commissionnaires, égyptiens, le dernier demeurant au Caire, à la Pension Anglo-Suisse, 14, rue Antikhana.
Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 16 Juillet 1935, à 9 heures du matin.
Le Caire, le 3 Juillet 1935.
876-C-699. Le Cis-Greffier, R. de Iager.

Comptoir National d'Escompte de Paris
Société Anonyme
Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.
Réserves 437.000.000 de francs.
Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,
Agence du Caire: 22, rue Maghraby,
Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Hag Mahmoud Ghalil, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, **sont invités,** en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 9 Août 1935, à 4 h. 30 p.m., **pour délibérer,** sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 1er Juillet 1935.

Le Greffier en Chef,
886-DM-480. (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Moustafa Kamel Zeid, commerçant, égyptien, domicilié rue Moustafa Pacha Abadi No. 2, ayant son fonds de commerce rue Midan No. 14.

A la date du 29 Juin 1935.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 23 Juillet 1935, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 1er Juillet 1935.
894-A-465. Le Greffier (s.) I. Hailpern.

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine en date du 9 Mars 1935 sub No. 2876, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 6 Juillet 1935 sub No. 5, vol. 52, fol. 4, il appert qu'**une Société** ayant pour **objet** l'exploitation d'une imprimerie dénommée « Imprimerie Tewfik Issa & Emile Mesk » et d'une branche affichage, a été constituée **entre** le Sieur Tewfik Issa, commerçant, sujet local, et le Sieur Emile Mesk, commerçant, sujet italien.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie, au No. 24 de la rue Bab El Karasta.

Le **capital** de la Société est de L.E. 700.

La direction et la gestion sont confiées au Sieur Tewfik Issa qui **signera** pour la Société.

La **durée** de la Société est fixée à 5 (cinq) années commençant le 1er Janvier 1935, renouvelable de cinq (5) ans en cinq (5) ans faute de dédit donné six mois à l'avance par l'un des associés à l'autre.

Alexandrie, le 8 Juillet 1935.

Pour la Société,
893-A-464. Saïd El Hawachi, avocat.

MODIFICATION.

Il appert **d'un acte sous seing privé** en date du 4 Juin 1935, portant date certaine du 15 Juin 1935 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Juillet 1935 sub No. 1, vol. 52, fol. 1, que **la Société en nom collectif** constituée suivant actes du 20 Février 1917 et du 12 Mars 1917, portant date certaine du 15 Mars 1917, No. 2201, respectivement enregistrés le 26 Février 1917, No. 152, vol. 23, fol. 363, et le 15 Mars 1917 sub No. 174, vol. 23, fol. 25, entre les Sieurs David Cicurel, Léon Cicurel et Joseph Barda, les deux premiers sujets égyptiens, le troisième sujet italien, la susdite Société modifiée suivant accords en date des 29 Avril 1918, enregistré le 4 Mai 1918, No. 414, vol. 21, fol. 229; 10 Mai 1919, enregistré le 14 Mai 1919, No. 717, vol. 36, fol. 15; 22 Juillet 1920, enregistré le 22 Novembre 1924, No. 28, vol. 38, fol. 21; 18 Novembre 1926, enregistré le 25 Novembre 1926, No. 32, vol. 42, fol. 33, lesquels accords ont été, à leur tour, réunis et condensés dans un seul acte portant date certaine du 6 Juin 1929, No. 5461, enregistré le 15 Juin 1929 sub No. 144, vol. 45, fol. 70, **a été définitivement modifiée** comme suit:

Le Sieur Joseph Barda, associé gérant, s'est retiré à partir du 30 Avril 1935, de la Société en nom collectif Cicurel & Barda laquelle, sous la même Raison Sociale, se poursuivra dorénavant, entre les Sieurs Léon et David Cicurel exclusivement, et ce jusqu'au 31 Mai 1937, époque à laquelle ces derniers ne pourront plus faire usage direct ou indirect de la Raison Sociale Cicurel & Barda ou du nom de Monsieur Joseph Barda.

L'actif social demeure la propriété de MM. David et Léon Cicurel qui assument entièrement le passif de la Société; M. Joseph Barda est, en ce qui le concerne, déchargé de toute responsabilité pour les affaires sociales traitées à partir de la date de son retrait.

Les types de coton, les Agents et les clients restent cependant communs aux Sieurs Léon et David Cicurel et au Sieur Joseph Barda.

Alexandrie, le 4 Juillet 1935.

Pour la Société Cicurel & Barda et le Sieur Joseph Barda.
Pour Me J. Sanguinetti,
898-A-469. Maurice Ferro, avocat

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Il appert **d'un acte** à signatures légalisées des 23 et 25 Mai 1935 sub Nos. 1357 et 1359 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 24 Juin 1935 sub No. 253/60e que **la Société en nom collectif** (Société Commerciale Orientale) constituée les 14 et 21 Juillet 1934, **a été modifiée** par le remplacement des Sieurs Alfred Kourmi et Hussein Radouan Sélim par le Sieur Joseph Khoury, subrogé dans tous leurs droits et obligations, le capital demeurant de même soit (4000 Livres) quatre mille Livres Egyptiennes.

La signature sociale incombe au Sieur Joseph Khoury seul.

Le Caire, le 24 Juin 1935.

Pour la Société,
882-C-705 Jean Ch. Haddad, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Mahmoud Ibrahim Abou Nabout, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Tantah, rue Serogieh.

Date et No. du dépôt: le 29 Juin 1935, No. 691.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 42.

Description: un cercle renfermant dans sa moitié supérieure un lion debout et dans la moitié inférieure l'inscription ABOU NABOUT en français et en arabe, au-dessous de laquelle se trouve la désignation de l'enregistrement.

Destination: pour identifier le produit suivant fabriqué ou importé par lui, consistant en cuivre.

858-A-444 Or. P. Castagna, avocat.

Déposants: Mohamed El Hossari et Mohamed Nassef, demeurant à Tantah.

Date et No. du dépôt: le 8 Juin 1935, No. 622.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 49.

Description:

1.) Etiquette portant le dessin d'une montre-bracelet ainsi que les noms en langue arabe: Mohamed El Hossari et Mohamed Nassef.

2.) Banderole jaune portant diverses inscriptions en langue arabe.

Destination: pour emballer le tabac fabriqué et mis en vente par les déposants.

859-A-445 Mayer Zeitoun, avocat.

Applicants: N. V. Philips' Gloeilampenfabrieken, of Eindhoven, Holland.

Date & Nos. of registration: 26th June 1935, Nos. 667 and 666.

Nature of registration: Renewal Marks, Classes 2, 62 & 26.

Description: words « ESPIRAL » & « MINIWATT ».

Destination: 1st, for all goods contained in class 2; 2nd, « discharge tubes ».

G. Magri Overend, Patent Attorney.
897-A-468.

Applicant: Stà. Ama. Egidio Galbani, Melzo, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 27th June 1935, No. 671.

Nature of registration: Trade Mark, Class 55.

Description: A globe with the map of Italy and words: « Formaggio del Bel Paese ».

Destination: Cheese in general.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
863-A-449

Applicant: Stanco Incorporated, of Wilmington, Delaware, U.S.A.
Date & Nos. of registration: 28th June 1935, Nos. 677, 679 & 678.
Nature of registration: Renewal Mark, Classes 27, 56, 41 & 26.
Description: word FLIT.
Destination: sprayers (Class 27), insecticide both in liquid and powder form, a garden spray (Class 56) and lotion to be applied to the skin for repelling insects (Class 41).
G. Magri Overend, Patent Attorney.
864-A-450

Applicant: Goedecke & Co., Chemische Fabrik und Export — A. G., of Kaiserin Augusta-Allee 86, Berlin-Charlottenburg.
Date & Nos. of registration: 28th June 1935, Nos. 680 & 681.
Nature of registration: Two Trade Marks, Classes 41 & 26.
Description: 1st, word « ANUSOL »; 2nd., words « Suppositoires ANUSOL contre les Hémorroïdes », in a rectangle.
Destination: Both for haemorrhoidal means.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
865-A-451

Applicant: J. A. Crabtree & Co. Ltd., of Lincoln Works, Lincoln Road, Walsall, Strafford, England.
Date & No. of registration: 28th June 1935, No. 682.
Nature of registration: Renewal Mark, Classes 2 & 26.
Description: word « CRABTREE ».
Destination: Electrical Apparatus and Electric Accessories of all kinds.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
866-A-452

Applicant: Nobel Chemical Finishes Ltd., of Imperial Chemical House, Millbank, London S.W.1., England.
Date & No. of registration: 28th June 1935, No. 683.
Nature of registration: Transfer Mark.
Description: the representation of three fishermen with words « Three Fishermen Brand » transferred from Naylor Brothers (London) Limited.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
867-A-453

Déposante: Perfection Stove Company, Cleveland, Etat d'Ohio, Etats-Unis d'Amérique.
Date et No. du dépôt: le 29 Juin 1935, No. 687.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 3 et 26.
Description: dénomination «PURITAN».
Destination: Fourneaux à l'huile pour chauffage et cuisson et leurs parties; brûleurs à l'huile, mèches pour brûleurs avec l'huile, chauffeurs d'eau et fours à l'huile, réservoirs (en particulier à employer avec des fourneaux à l'huile).
G. Magri Overend, Patent Attorney.
868-A-454

Applicant: J. Goddard & Sons Ltd., of 15-35 Nelson Street, Leicester, Leicestershire, England.
Date & Nos. of registration: 29th June 1935, Nos. 688 & 689.
Nature of registration: Transfer two Marks.
Description: 1st., words « Goddard's Plate Powder » and 2nd., representation of a Stag's head with letters « J » and « G » and device, transferred from J. Goddard & Sons.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
869-A-455

Déposant: Ahmed Bey Hassan El Chami, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 9 rue Sinan Pacha.
Date et No. du dépôt: le 23 Juin 1935, No. 659.
Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 55.
Description: une ancre à l'encre noire ou toute autre couleur, entourée d'une corde à forme serpentine précédée par les mentions suivantes: EL CHAMI BEY

الدقيق المصرى

La dite ancre porte à sa droite la mention:

ماركة

et à sa gauche la mention:

الهلب

au-dessous de ladite ancre il est mentionné en langue arabe:

الشامى بك

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par lui, consistant en farines.
890-A-461 A. Ramia, avocat.

Déposant: Mohamed Bey Hassan El Chami, négociant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Sinan Pacha, No. 9.
Date et No. du dépôt: le 27 Juin 1935, No. 676.
Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 55.
Description: photo d'un lapin à l'encre noire ou toute autre couleur, précédé par les mentions suivantes:

EL CHAMI BEY

الدقيق المصرى

MARQUE

Le dit lapin, porte à sa droite la mention

ماركة

et à sa gauche la mention

الارنب

Au-dessous dudit lapin il est mentionné ce qui suit: LE LAPIN

EXTRA

الشامى بك

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par lui, consistant en farines.
889-A-460 A. Ramia, avocat.

Déposant: Hamed Achour, demeurant au Caire, 5 rue Rahabet Abdine.
Date et No. du dépôt: le 1er Juin 1935, No. 598.
Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 55 et 26.
Description: la dénomination «DEVON».
Destination: à identifier les conserves des légumes et spécialement les pickless, les pigments et arômes.
891-A-462 Hamed Achour.

Déposant: Mohamed Eff. Mahmoud, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, 27, rue El Saha.
Date et No. du dépôt: le 2 Juillet 1935, No. 695.
Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.
Description: la dénomination « Montre Army » (et sa traduction en arabe).
Destination: à identifier et à protéger les montres, pendules et réveille-matin.
895-A-466 Mohamed Eff. Mahmoud.

Déposante: « The Mitsui Bussan Kaisha Ltd », société anonyme japonaise, ayant siège à Tokio et agence à Alexandrie, 4 midan Saad Zaghloul.
Date et No. du dépôt: le 27 Juin 1935, No. 675.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 26 et 55.
Description:
1.) Une jeune fille japonaise, vue de face, accroupie, les doigts jouant sur un instrument de musique. Derrière elle, se déploient les fleurs d'un cerisier. Au-dessus, se trouve la dénomination japonaise: « SAKURA MUSUME » et au-dessous le mot: « Brand ».
2.) La dénomination japonaise: « Sakura Musume » dont la traduction anglaise est: « Cherry girl », suivant déclaration de la déposante, la dite dénomination pouvant être également traduite en d'autres langues.
Destination: identification de produits alimentaires de tous genres généralement quelconques, y compris tous genres de conserves en boîte.
932-A-471 Marcel J. Nada, avocat.

Déposant: Nessim Raphaël Cohen, No. 9, place Mohamed Aly, Alexandrie.
Date et No. du dépôt: le 4 Juillet 1935, No. 703.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 27 et 29.
Description: l'enseigne «SOCIETE NATIONALE D'HABILLEMENTS»

شركة الملابس الاهليه

prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.
Destination: pour protéger son fonds de commerce.
Agence de Brevets J. A. Degiarde,
942-A-481.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de dépôt de Marque de Fabrique paru dans le Journal No. 1914, des 14 et 15 Juin 1935, p. 15, colonne 1re, sub No. 163-CA-340, **lire** la signature **« S. Berberian »** et non « A. Berberian » comme inséré par erreur.
887-DCA-481 (G.).

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Ranney Water Collector Corporation of 30, Broad Street, New York, U.S.A.
Date & No. of registration: 28th June 1935, No. 203.
Nature of registration: Invention, Class 9 a.
Description: « Method of and apparatus for recovering water from or supplying water to subterranean formations ».
Destination: to recover water from or supply water to subterranean formations effectively and economically.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
896-A-467

Applicant: Henry Simon Ltd., Bird Hall Lane, Cheadle Heath, Chester, England.
Date & No. of registration: 28th June 1935, No. 204.
Nature of registration: Invention, Class 126 c.
Description: « Improved apparatus for use in the retreading tyres ».
Destination: for retreading tyres.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
870-A-456

Applicant: English Limited Liability Co. called F.N.F. Ltd., of 1 Frederick's Place, Old Jewry, London E.C. 2, England.
Date & Nos. of registration: 29th June 1935, Nos. 206 & 207.
Nature of registration: 2 transfer Inventions, Classes 21f & 18a.
Description: 1st., Improvements in the manufacture of fabrics of various kinds by needle action; 2nd., Improved apparatus for supplying fibrous material for incorporation into fabrics; transferred from James Morton.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
871-A-457

Déposant: Nicolas Zintzos, hellène, 8 rue Mosquée Attarine, Alexandrie.
Date et No. du dépôt: le 4 Juillet 1935, No. 211.
Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 116 g.
Description: Miroir à manche dénommé «Miroir Zintzos».
Destination: à répérer facilement les pontes du ver du coton en vue de leur destruction.
Agence de Brevets J. A. Degiarde.
944-A-483.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE B. P. 6. Tél. 2564.
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
SPECIALITÉ
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Cie. de la Source Perrier, Les Bouillens près Vergère (Gard), France.
Date et No. du dépôt: le 29 Juin 1935, No. 19.
Nature de l'enregistrement: Modèle.
Description: modèle d'une bouteille en verre avec le mot PERRIER à plusieurs reprises sur son pourtour pansu et sur le fond de la dite bouteille.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
872-A-458

Déposant: Emmanuel A. Roussos, italien, rue Prince Farouk (Jardin Rosette), Le Caire.
Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1935, No. 21.
Nature de l'enregistrement: Modèle.
Description: Toffee de forme cylindrique contenu dans des papillotes de différentes couleurs.
Agence de Brevets J. A. Degiarde.
943-A-482.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Tribunal d'Alexandrie.

VENTE MOBILIERE.

Date: Jeudi 11 Juillet 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: à Alexandrie, aux Salles Chérif, rue Chérif Pacha No. 28.
A la requête du Sieur Cosma Théollogou, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 1 rue Mosquée Attarine et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.
Au préjudice du Sieur Chehata Mohamed Ghanem, commerçant, égyptien, demeurant à El Kossai, station El Ramle des Chemins de Fer de l'Etat.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 17 Novembre 1930, huissier A. Camiglieri, et 4 Mars 1931, huissier S. Nacson.
Objet de la vente: 1 tapis européen, 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises, 1 jardinière, 1 gramophone «Calderon» 1 vitrine, 1 grande table, 1 buffet, 2 sellettes, 5 chaises, 1 canapé, 2 paires de rideaux, 1 portemanteau, 1 dormeuse, 1 lit en bronze.
Alexandrie, le 8 Juillet 1935.
Pour le poursuivant,
940-A-479. Fawzi Khalil, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

L'Industrie Meunière d'Alexandrie S.A.E.

Avis de Convocation pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Actionnaires de la Société anonyme «L'Industrie Meunière d'Alexandrie S. A. E.», sont convoqués en Assemblée Générale le 11 Juillet 1935, à 4 h. p.m., au siège social, place Ismail 1er, No. 5, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.
2.) Rapport du Censeur.
3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1934-1935
4.) Nomination d'Administrateurs.
5.) Nomination du Censeur et fixation de sa rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de dix (10) actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois jours francs au moins avant la date fixée pour cette Assemblée, soit au siège social de la Société, soit au Caire ou à Alexandrie, dans les principales banques ou établissements de crédit.

Le Conseil d'Administration.
675-A-393. (2 NCF 1er/8).

Sidi Salem Company of Egypt.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 21 Juin 1935, n'ayant pu délibérer faute de quorum prévu par les Statuts, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire le 19 Juillet 1935, à 5 h. p.m., au siège social, à Alexandrie, No. 1 rue Centrale, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Présentation des comptes de la Société Anonyme du Béhéra.
2.) Exposé de la situation.
3.) Election d'Administrateurs en remplacement des sortants.
4.) Désignation du Censeur et fixation de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 36 des Statuts, pour prendre part à cette Assemblée, il faut être possesseur d'au moins cinq actions. A cet effet, Messieurs les Actionnaires pourront produire un certificat constatant le dépôt de leurs actions auprès d'une des principales banques du Pays, deux jours avant la date de l'Assemblée.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article No. 38 des statuts, cette nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées.

Alexandrie, le 25 Juin 1935.
Le Conseil d'Administration.
522-A-318. (2 NCF 29/9).

Compagnie Immobilière d'Egypte.
(Société Anonyme Egyptienne)
En Liquidation.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le jour de Mercredi 24 Juillet 1935, à 10 h. a.m., au Siège Social, 13 rue Kasr El Nil, Le Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Comité des Liquidateurs;
2.) Approbation des Comptes pour l'Exercice 1934/1935 et décharge à donner aux Liquidateurs;
3.) Nomination des Censeurs pour le prochain Exercice.

Les Actionnaires qui désirent assister à cette Assemblée Générale Ordinaire, devront déposer leurs actions, dix jours au moins avant l'Assemblée, soit au plus tard le 14 Juillet 1935, aux Etablissements suivants, au Caire (Egypte).
National Bank of Egypt;
Comptoir National d'Escompte de Paris;
Crédit Lyonnais;
Banque Belge et Internationale en Egypte.

Les Liquidateurs.
627-DC-465 (2 NCF 2/9)

AVIS DES SYNDICS
et des Séquestres

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains et Immeubles.

La Banque Nationale de Grèce, succursale de Zagazig, Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Hafez Hassan El Féki, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Saddika, fille de Hafez Hanafi et Cts, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh), met en location, par voie d'enchères publiques:

1.) 40 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).
2.) La moitié par indivis, soit 7 feddans, 8 kirats et 21 sahmes dans 14 feddans, 17 kirats et 18 sahmes sis au même village.
3.) 1826 m2 avec les constructions, formant une chounah avec bureau, le tout d'un étage, sis à la rue Saad El Mechad et El Cheikh Seid, au même village de Chébin El Kanater.
4.) 2 maisons avec le terrain sur lequel elles sont élevées, sises à la rue Souelem Habib, la 1re, de 408 m2., portant le No. 99, et la 2me, de 300 m2., portant le No. 100, sises toutes les deux, au même village de Chébin El Kanater.
5.) 29 feddans, 16 kirats et 6 sahmes sis au village de Tahanoub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

La dite location aura lieu au Caire, aux bureaux de la Banque Nationale de Grèce, sis à la rue Emad El Dine, No. 106, le jour de Jeudi 18 Juillet 1935, à 10 heures du matin, pour une durée de l'année agricole 1935-1936 pour les terrains et pour une année à partir du 1er Octobre 1935 pour les maisons et constructions.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location, se trouve déposé à la dite Banque, au Caire.

Des offres avec un cautionnement de 10 % de la location offerte, peuvent parvenir à la susdite adresse dans des plis fermés et cachetés.

Celui qui sera déclaré adjudicataire, devra verser, entre les mains du Séquestre, un cautionnement égal au 1/4 de la location annuelle.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera nécessaire aux intérêts des parties.

Zagazig, le 1er Juillet 1935.

Banque Nationale de Grèce,
Succursale de Zagazig,
Séquestre Judiciaire.
Par procuration,
Pangalo et Comanos, avocats.
775-DC-478 (2 NCF 4/9)

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1935-1936, prenant fin le 31 Octobre 1936 et par enchères publiques, la quantité de 36 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine, appartenant aux Hoirs de feu Mahmoud El Said & autres.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 20 Juillet 1935, de 10 heures du matin à midi au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent verser entre les mains du Séquestre et au moment de leurs offres le 20 0/0 en espèces à titre de cautionnement sur le montant offert.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Séquestre où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté.

Mansourah, le 4 Juillet 1935.

Le Séquestre Judiciaire,
884-M-120. A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location par enchères publiques, la quantité de 155 feddans environ sis aux villageges de Kafr Mohamed Hussein et Mit Abou Aly, district de Zagazig, Charkieh, et appartenant à la Dame Gamila Hemmat.

La durée de la location est d'une ou trois années agricoles à partir du 1er Novembre 1935.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 1er Août 1935, de 10 heures du matin à midi au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent verser entre les mains du Séquestre et au moment de leurs offres le 20 0/0 en espèces à titre de cautionnement, sur le montant offert, des loyers d'une année, à défaut de quoi leurs offres ne seront pas prises en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Séquestre où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté.

Mansourah, le 4 Juillet 1935.

Le Séquestre Judiciaire,
883-M-119. A. M. Psalti.

AVIS DIVERS

Révocation de Procuration.

Suivant exploits des 1er Juin 1935 et 3 Juin 1935, huissier G. Boulos, signifiés au Sieur Boghos Garabedian et à M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, le Sieur Diran Garabedian a révoqué purement et simplement la procuration par lui donnée au Sieur Boghos Garabedian, rentier, citoyen russe, demeurant à Héliopolis, 6 rue El Mamalik, dite procuration faite par acte passé en brevet devant Me Lucien Wargny, notaire à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Le Caire, le 28 Juin 1935.
878-C-701 Henri Farès, avocat.

Avis.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 24 Mai 1935, que le gage du magasin de vente des chaussures «Shepherdesse» au Caire, rue Emad El Dine (Davies Bryan) constitué en vertu d'un acte du 10 Juillet 1933 visé pour date certaine le 15 Juillet 1933, No. 3825, par Krikor Papazian au profit de Yeramian, Aghlaghanian & Co, a pris fin à partir du 24 Mai 1935.

Pour Krikor Papazian,
911-C-717. O. Madjarian, avocat.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE
de la
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE
par
ROBERT MERCINIER
Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

***En vente: à* P.T. 30**
à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.